

Cabinet du préfet

ARRÊTÉ

accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret du 16 décembre 1901, modifié par le décret du 9 novembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le rapport du directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise du 25 avril 2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Madame Marie PUECH
Gardiennne de la Paix

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 9 JUIL. 2010


Louis LE FRANC

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
Arrêté n° 2018/198/VP

**Arrêté portant suppression de la régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de Méru**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 25 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Méru ;

VU la demande du maire de la commune de Méru en date du 11 juin 2018 ;

VU l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques de l'Oise en date du 6 juillet 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Méru est abrogé.

.../...

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 3 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, Mme la directrice départementale des finances publiques de l'Oise et le maire de Méru sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont, le 12 JUIL, 2018

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Anne BARETAUD

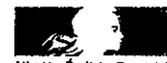
(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS cedex 1) ;

Les recours successifs : Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
Arrêté n° 2018/199/VF

Arrêté portant abrogation de la nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de Méru

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 25 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Méru ;

VU la demande du maire de la commune de Méru en date du 11 juin 2018 ;

VU l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques de l'Oise en date du 6 juillet 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant nomination de M. Jean-Michel BISSON, régisseur titulaire et de Mme Karine LIROT, régisseur suppléante est abrogé.

.../...



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière
de la SARL JDL Assistance de Chaumont-en-Vexin

N° 60-2013-01

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L325-1 à 13 et R325-12 à 52 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 60-2013-01 du 16 avril 2013, portant agrément de gardien de fourrière de la SARL JDL Assistance à Chaumont-en-Vexin ;

VU l'arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 27 novembre 2017 .

VU la demande présentée par M. Michel CREA, gérant de la Sarl JDL Assistance, en date du 20 mars 2018, tendant à obtenir le renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière – section fourrières automobiles – réunie le 17 mai 2018,

SUR proposition de la Sous-Préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de l'Oise.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément délivré ce jour, sous le numéro 60-2013-01, au profit de la Sarl JDL Assistance, sise 6 rue Paul Journée – Z.I. d'Angean à Chaumont-en-Vexin, représentée par M. Michel Créa, est valable pour une durée de 5 ans jusqu'au 16 avril 2023.

Article 2 : L'agrément délivré est personnel et incessible.

Article 3 : Cet agrément pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait si les conditions fixées par les textes pour son octroi ne sont pas respectées ou s'il est constaté des manquements graves à la réglementation en vigueur.

La suspension ou l'annulation pourra être prononcée après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire auprès de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Article 4 : Tout changement dans le fonctionnement ou l'administration de la fourrière devra être porté à la connaissance du préfet et pourra nécessiter un réexamen des conditions d'octroi de l'agrément.

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 3 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, Mme la directrice départementale des finances publiques de l'Oise et le maire de Méru sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont, le 12 JUL 2018

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Anne BARETAUD

(*)
Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemercier – 80011 AMIENS cedex 1) ;

Les recours successifs : Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

Article 5 : L'entreprise tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R325-25 du code de la route.

Ce tableau de bord devra être mis à disposition de la préfecture, des forces de l'ordre ou des agents habilités à le consulter.

Article 6: La Sous-Préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de l'Oise, le maire de Chaumont-en-Vexin, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 21 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Anne BARETAUD



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté portant agrément de gardien de fourrière
de la SARL Douchet Dépann'60 à Breteuil

N° 60-2018-01

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L325-1 à 13 et R325-12 à 52 ;

VU l'arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 27 novembre 2017 .

VU la demande présentée par M. Sébastien DOUCHET, gérant de la Sarl Douchet Dépann'60, en date du 23 mars 2018, tendant à obtenir l'agrément de gardien de fourrière,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière – section fourrières automobiles – réunie le 17 mai 2018,

SUR proposition de la Sous-Préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de l'Oise.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément délivré ce jour, sous le numéro 60-2018-01, au profit de la Sarl Douchet Dépann'60, sise 103 rue d'Amiens à Breteuil, représentée par M. Sébastien Douchet, est valable pour une durée de 5 ans jusqu'au 20 juin 2023.

Article 2 : L'agrément délivré est personnel et incessible.

Article 3 : Cet agrément pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait si les conditions fixées par les textes pour son octroi ne sont pas respectées ou s'il est constaté des manquements graves à la réglementation en vigueur.

La suspension ou l'annulation pourra être prononcée après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire auprès de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Article 4 : Tout changement dans le fonctionnement ou l'administration de la fourrière devra être porté à la connaissance du préfet et pourra nécessiter un réexamen des conditions d'octroi de l'agrément.

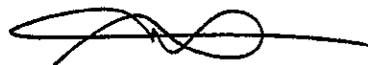
Article 5 : L'entreprise tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R325-25 du code de la route.

Ce tableau de bord devra être mis à disposition de la préfecture, des forces de l'ordre ou des agents habilités à le consulter.

Article 6: La Sous-Préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de l'Oise, le maire de Breteuil, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information au sous-préfet de Clermont.

Fait à Beauvais, le 21 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Anne BARETAUD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté portant agrément de gardien de fourrière
de la Société Assistance Routière à Crépy-en-Valois

N° 60-2018-02

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L325-1 à 13 et R325-12 à 52 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 60-2012-01 du 6 août 2012, portant agrément de gardien de fourrière de la Société Assistance Routière à Crépy-en-Valois ;

VU l'arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 27 novembre 2017 .

VU la demande présentée par M. Arnaud KAUDREN, représentant la société Assistance Routière, en date du 29 mars 2018,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière – section fourrières automobiles – réunie le 17 mai 2018,

SUR proposition de la Sous-Préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de l'Oise.

ARRÊTE :

Article 1^{er}: L'agrément délivré ce jour, sous le numéro 60-2018-02, au profit de la Société Assistance Routière Kaudren, sise 17 rue André Marie Ampère à Crépy-en-Valois, représentée par M. Arnaud Kaudren, est valable pour une durée de 5 ans jusqu'au 20 juin 2023.

Article 2: L'agrément délivré est personnel et incessible.

Article 3: Cet agrément pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait si les conditions fixées par les textes pour son octroi ne sont pas respectées ou s'il est constaté des manquements graves à la réglementation en vigueur.

La suspension ou l'annulation pourra être prononcée après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire auprès de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Article 4: Tout changement dans le fonctionnement ou l'administration de la fourrière devra être porté à la connaissance du préfet et pourra nécessiter un réexamen des conditions d'octroi de l'agrément.

Article 5 : L'entreprise tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R325-25 du code de la route.

Ce tableau de bord devra être mis à disposition de la préfecture, des forces de l'ordre ou des agents habilités à le consulter.

Article 6 : La Sous-Préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de l'Oise, le maire de Crépy-en-Valois, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information au sous-préfet de Senlis.

Fait à Beauvais, le 21 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Anne BARETAUD



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité Intérieure

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière
de la SARL Carrosserie de la Bonne Rencontre au Plessis-Belleville

N° 60-2013-06

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L325-1 à 13 et R325-12 à 52 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 60-2013-06 du 28 juin 2013, portant agrément de gardien de fourrière du garage Dépannage Remorquage de la Bonne Rencontre au Plessis-Belleville ;

VU l'arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 27 novembre 2017 .

VU la demande présentée par M. Jérôme DEUFFIC, gérant de la Sarl Carrosserie de la Bonne Rencontre, en date du 20 mars 2018, tendant à obtenir le renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière – section fourrières automobiles – réunie le 17 mai 2018,

SUR proposition de la Sous-Préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de l'Oise.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément délivré ce jour, sous le numéro 60-2013-06, au profit de la Sarl Carrosserie de la Bonne Rencontre, sise 6 route de Paris au Plessis-Belleville, représentée par M. Jérôme Deuffic, est valable pour une durée de 5 ans jusqu'au 28 juin 2023.

Article 2 : L'agrément délivré est personnel et incessible.

Article 3 : Cet agrément pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait si les conditions fixées par les textes pour son octroi ne sont pas respectées ou s'il est constaté des manquements graves à la réglementation en vigueur.

La suspension ou l'annulation pourra être prononcée après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire auprès de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière
de la SARL Compiègne Auto Dépannage à Jonquières

N° 60-2013-03

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L325-1 à 13 et R325-12 à 52 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 60-2013-03 du 16 avril 2013, portant agrément de gardien de fourrière de la SARL Compiègne Auto Dépannage à Jonquières ;

VU l'arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 27 novembre 2017 .

VU la demande présentée par M. Jean-Marc DESMAREST, gérant de la Sarl Compiègne Auto Dépannage, en date du 1^{er} février 2018, tendant à obtenir le renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière – section fourrières automobiles – réunie le 17 mai 2018,

SUR proposition de la Sous-Préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de l'Oise.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément délivré ce jour, sous le numéro 60-2013-03, au profit de la Sarl Compiègne Auto Dépannage, sise 3 rue du Bois d'Aiguisy à Jonquières, représentée par M. Jean-Marc Desmarest, est valable pour une durée de 5 ans, jusqu'au 16 avril 2023.

Article 2 : L'agrément délivré est personnel et incessible.

Article 3 : Cet agrément pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait si les conditions fixées par les textes pour son octroi ne sont pas respectées ou s'il est constaté des manquements graves à la réglementation en vigueur.

La suspension ou l'annulation pourra être prononcée après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire auprès de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

1, place de la préfecture 60 022 Beauvais cedexwww.oise.pref.gouv.fr

Article 4 : Tout changement dans le fonctionnement ou l'administration de la fourrière devra être porté à la connaissance du préfet et pourra nécessiter un réexamen des conditions d'octroi de l'agrément.

Article 5 : L'entreprise tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R325-25 du code de la route.

Ce tableau de bord devra être mis à disposition de la préfecture, des forces de l'ordre ou des agents habilités à le consulter.

Article 6 : La Sous-Préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de l'Oise, le maire du Plessis-Belleville, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information au sous-préfet de Senlis.

Fait à Beauvais, le 21 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Anne BARETAUD

1, place de la préfecture 60 022 Beauvais cedexwww.oise.pref.gouv.fr



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet

Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière
de la SAS AncelAuto de Verneuil-en-Halatte

N° 60-2013-05

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L325-1 à 13 et R325-12 à 52 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 60-2013-05 du 28 juin 2013, portant agrément de gardien de fourrière de la SAS AncelAuto à Verneuil-en-Halatte ;

VU l'arrêté portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière du 27 novembre 2017 ;

VU la demande présentée par M. David ANCEL, président de la SAS AncelAuto en date du 26 mars 2018, tendant à obtenir le renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière – section fourrières automobiles – réunie le 17 mai 2018,

SUR proposition de la Sous-Préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de l'Oise.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément délivré ce jour, sous le numéro 60-2013-05, au profit de la SAS AncelAuto, sise 105, avenue du Général de Gaulle à Verneuil-en-Halatte, représentée par M. David Ancel est valable pour une durée de 5 ans jusqu'au 28 juin 2023.

Article 2 : L'agrément délivré est personnel et incessible.

Article 3 : Cet agrément pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait si les conditions fixées par les textes pour son octroi ne sont pas respectées ou s'il est constaté des manquements graves à la réglementation en vigueur.

La suspension ou l'annulation pourra être prononcée après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire auprès de la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

Article 4 : Tout changement dans le fonctionnement ou l'administration de la fourrière devra être porté à la connaissance du préfet et pourra nécessiter un réexamen des conditions d'octroi de l'agrément.

1, place de la préfecture 60 022 Beauvais cedex - www.oise.pref.gouv.fr

-16

Article 4 : Tout changement dans le fonctionnement ou l'administration de la fourrière devra être porté à la connaissance du préfet et pourra nécessiter un réexamen des conditions d'octroi de l'agrément.

Article 5 : L'entreprise tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R325-25 du code de la route.

Ce tableau de bord devra être mis à disposition de la préfecture, des forces de l'ordre ou des agents habilités à le consulter.

Article 6 : La Sous-Préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de l'Oise, le maire de Jonquières, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information au sous-préfet de Compiègne.

Fait à Beauvais, le 21 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Anne BARETAUD

1, place de la préfecture 60 022 Beauvais cedex www.oise.pref.gouv.fr

-15

Article 5 : L'entreprise tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R325-25 du code de la route.

Ce tableau de bord devra être mis à disposition de la préfecture, des forces de l'ordre ou des agents habilités à le consulter.

Article 6 : L'entreprise devra également s'assurer, en cas de gros orages, d'évacuer les véhicules situés sur le site.

Article 7 : La Sous-Préfète, directrice de Cabinet de la préfecture de l'Oise, le maire de Verneuil-en-Halatte, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information au sous-préfet de Senlis.

Fait à Beauvais, le 21 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Anne BARETAUD



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION A L'EMPLOI DE PERSONNEL
TITULAIRE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
POUR LA SURVEILLANCE D' UN ÉTABLISSEMENT DE BAINNADE D'ACCÈS PAYANT

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport, notamment en ses articles D.322-14 et A.322-11 ;
VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
VU la demande de Monsieur Olivier DUBOIS, Responsable du pôle aquatique de l'agglomération du Beauvaisis ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), figurant dans la liste ci-dessous, sont autorisés, à titre dérogatoire, à assurer la surveillance et la sécurité de la baignade des établissements suivants pour les périodes considérées : le centre aquatique « Aquaspace », sis 7 rue Antonio De Hojas à Beauvais (60000) ; le plan d'eau du Canada, sis 147 rue de la Mie au Roy à Beauvais (60000) ; la piscine Aldebert Bellier, sise chemin de Camard à Beauvais (60000) ; la piscine Jacques Trubert, sise rue Condorcet à Bresles (60510).

Pour la période du 30 juin 2018 au 31 juillet 2018 :

- Madame Margot LENORMANT, née le 6 août 1999 à Beauvais (60) ;
- Monsieur Fabio D'INCA, né le 15 février 2000 à Beauvais (60) ;
- Monsieur Marc-Antoine MADEC, né le 28 mai 1997 à Brest (29) ;
- Monsieur Alexis FLOURY, né le 18 décembre 1991 à Beauvais (60) ;
- Monsieur Gauthier LEON, né le 4 avril 1998 à Beauvais (60) ;
- Monsieur Matthieu LEMPEREUR, né le 27 mai 1998 à Amiens (80) ;
- Monsieur Simon TOULET, né le 06 octobre 1996 à Beauvais (60) ;
- Monsieur Hugo GILLES, né le 29 avril 2000 à Beauvais (60).

Pour la période du 30 juillet 2018 au 28 août 2018 :

- Monsieur Valentin VEIRIER, né le 04 août 1998 à Beauvais (60) ;
- Madame Johanna MARQUE, née le 23 décembre 1997 à Senlis (60) ;
- Monsieur Hugo LESAGE, né le 15 juillet 1999 à Beauvais (60) ;
- Madame Anne DUFOUR, né le 1^{er} août 1999 à Beauvais (60) ;
- Monsieur Thomas HEDOUIN, né le 14 février 1998 à Beauvais (60) ;
- Madame Manon LIEVAIN, née le 12 juillet 1998 à Beauvais (60) ;
- Madame Noëlie BROSSON, née le 16 janvier 1999 à Poissy (78) ;

Pour la période du 02 juillet 2018 au 02 septembre 2018 :

- Monsieur Victor RENAUD, né le 24 août 1996 à Amiens (80).

Pour la période du 01 juillet 2018 au 31 août 2018 :

- Monsieur Enzo SCARDONE, né le 28 décembre 1998 à Beauvais (60).

Pour la période du 09 juillet 2018 au 31 juillet 2018 :

- Monsieur Nicolas GEORGES, né le 19 avril 1989 à Amiens (80).

Pour la période du 09 juillet 2018 au 31 août 2018 ;
- Monsieur Alexis TOTH, né le 12 mai 1996 à Beauvais (60).

Article 2 : Ce personnel n'exercera aucune tâche d'enseignement de la natation et devra être exclusivement affecté à la surveillance et à la sécurité des usagers de la baignade.

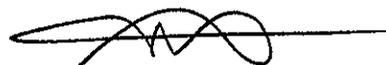
Article 3 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et Madame le Maire, Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28/06/18

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Anne BARETAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Etudes liées à la mise au gabarit européen de l'Oise (MAGEO) entre Compiègne et Creil

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 06 juillet 2018 par lequel Voies Navigables de France (V.N.F.) sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Angicourt, Armancourt, Bazicourt, Beaufort, Brenouille, Chevrères, Cinqueux, Clairoix, Compiègne, Creil, Houdancourt, Jaux, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Les Ageux, Longueil-Sainte-Marie, Margny-les-Compiègne, Montataire, Nogent-sur-Oise, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rieux, Rivecourt, Roberval, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Venette, Verberie, Verneuil-en-Halatte et Villers-Saint-Paul concernées par les études préalables à la mise au gabarit européen de l'Oise (MAGEO), entre Compiègne et Creil;

Vu le fuseau matérialisé sur les plans ci-annexés ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires, occupants ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires de Voies Navigables de France (V.N.F.), ainsi que les personnes qu'elle mandatera à cet effet et notamment le bureau d'étude ;

- Office de Génie Écologique (OGE), ainsi que ses sous-traitants déclarés à ce jour : EGIS Structures & Environnement et Pedon Environnement et Milieux Aquatiques, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les territoires des communes d'Angicourt, Armancourt, Bazicourt, Beaufort, Brenouille, Chevrères, Cinqueux, Clairoix,

Compiègne, Creil, Houdancourt, Jaux, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Les Ageux, Longueil-Sainte-Marie, Margny-les-Compiègne, Montataire, Nogent-sur-Oise, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rieux, Rivecourt, Roberval, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Venette, Verberie, Verneuil-en-Halatte et Villers-Saint-Paul, en vue de réaliser des inventaires écologiques (faune-flore-habitats et zones humides) afin d'actualiser les données environnementales et les études sur les milieux naturels. Le bureau d'étude mandaté pourra être amené à effectuer des prospections, des observations, des relevés et des sondages pédologiques de jour et occasionnellement de nuit.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par Voies Navigables de France ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune concernée est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de Voies Navigables de France. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires d'Angicourt, Armancourt, Bazicourt, Beaurepaire, Brenouille, Chevières, Cinqueux, Clairoix, Comptègne, Creil, Houdancourt, Jaux, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Les Ageux, Longueil-Sainte-Marie, Margny-les-Compiègne, Montataire, Nogent-sur-Oise, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rhuis, Rieux, Rivecourt, Roberval, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont, Venette, Verberie, Verneuil-en-Halatte et Villers-Saint-Paul, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 01 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,



Marianne-Frédérique PUSSIAU

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Beauvais, le

11 JUL. 2018

Pour le Préfet

et par délégation,

L'Attaché Chef de Bureau, Zones d'études du Projet

Loïc DONNEZ



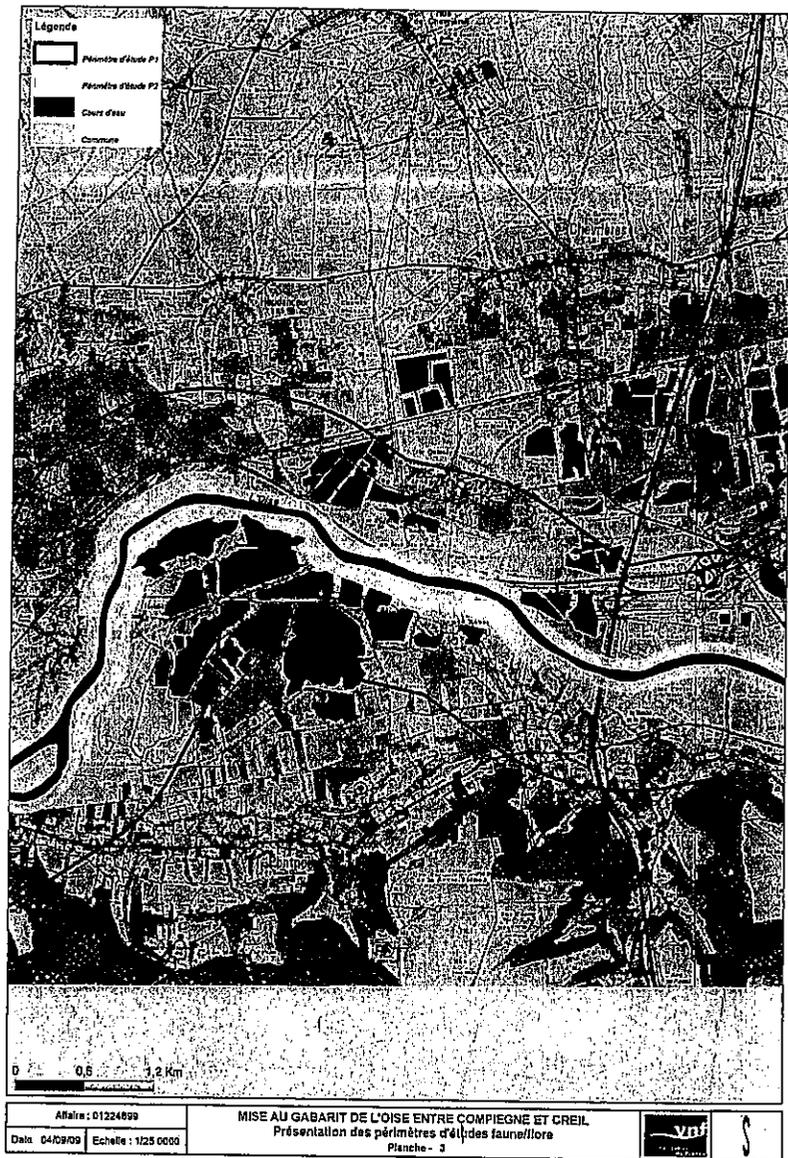
Affaire : 01224899
Date : 04/09/09 Echelle : 1/25 000
MISE AU GABARIT DE L'OISE ENTRE COMPIEGNE ET CREIL
Présentation des périmètres d'études faune/flore
Planche - 1

-28



Affaire : 01224899
Date : 04/09/09 Echelle : 1/25 000
MISE AU GABARIT DE L'OISE ENTRE COMPIEGNE ET CREIL
Présentation des périmètres d'études faune/flore
Planche - 2

-24



25



26



SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE (OISE)

Arrêté
portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site
de la société Gurdebeke à Moulin-Sous-Touvent

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2, L 125-2-1, L 515-8 et R 125-8-1 à R 125-8-5 et D 125-29 et D 125-34 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2012 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société Gurdebeke, sur la commune de Moulin-sous-Touvent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet de Compiègne ;

Considérant l'expiration du mandat de 5 ans confiée la commission de suivi de site instaurée en 2012 ;

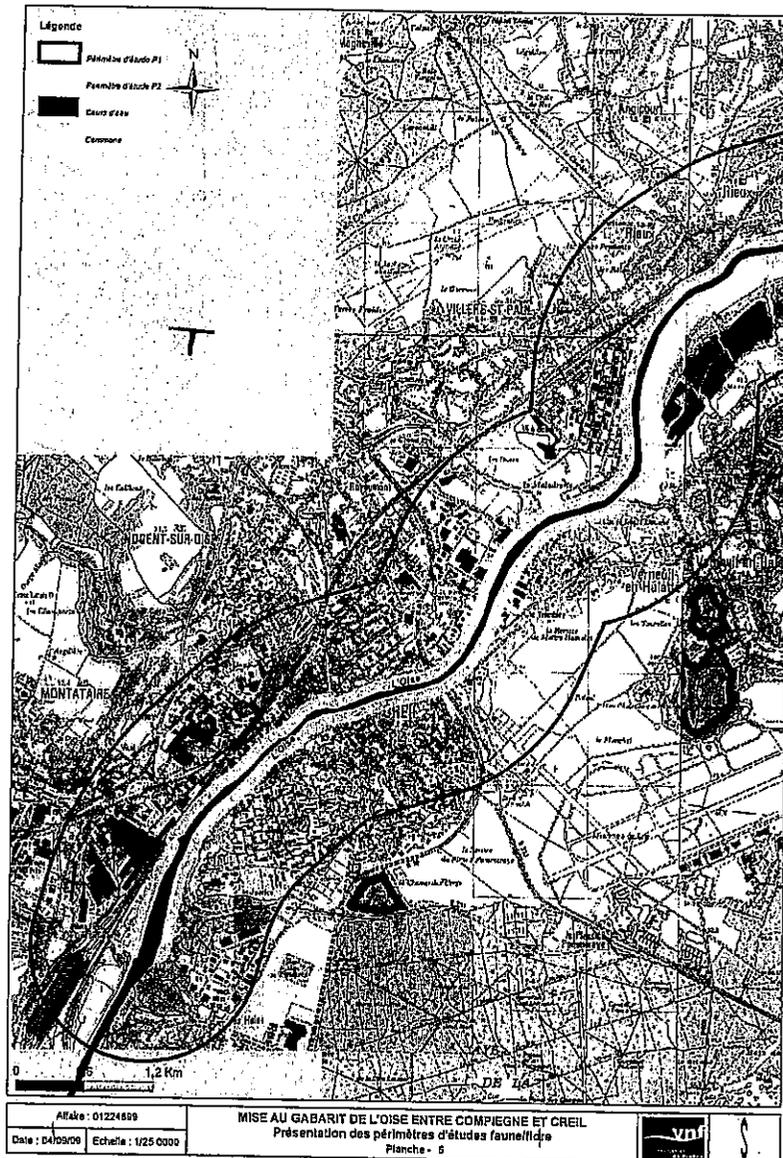
Sur proposition du sous-préfet de Compiègne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les modifications suivantes sont apportées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2012 modifié : « La commission de suivi de site (CSS), visée à l'article 1, est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, unité territoriale de l'Oise ou son représentant, l'inspecteur des installations classées,
- Le directeur départemental des territoires de l'Oise ou son représentant,
- Le préfet de l'Oise, direction des sécurités ou son représentant,
- Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Compiègne ou son représentant,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.



27

28

Collège « Collectivités territoriales » :

- Le président du conseil départemental de l'Oise ou son représentant,
- Le président de la communauté de communes des lisières de l'Oise ou son représentant,
- Le maire de Carlepont ou son représentant,
- Le maire de Moulin-sous-Touvent ou son représentant,
- Le maire de Nampcel ou son représentant,
- Le maire de Tracy-le-Mont ou son représentant,
- Le maire de Tracy-le-Vâl ou son représentant.

Collège « Exploitant » :

- Le directeur général de la société Gurdebeke ou son représentant,
- Le responsable du site de la société Gurdebeke ou son représentant.
- Le représentant de la société Suez organique

Collège « Salariés » :

- Les représentants du membre du personnel

Collège « Riverains et associations » :

- Le président de l'association « Tracy environnement » ou son représentant,
- Le président de l'association « les rencontres » ou son représentant,
- Le président de l'association « sauvegarde de l'environnement carolipontois (ASEC) ou son représentant,
- Le président du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O) ou un membre de l'association.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 13 novembre 2012 modifié restent inchangées.

Article 3 : Le sous-préfet de Compiègne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Compiègne, le

16 JUL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Compiègne,

Ghyslain CHATEL



SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE (OISE)

Arrêté
portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site
de la société FM Logistic à Longueil-Sainte-Marie

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2, L 125-2-1, L 515-8 et R 125-8-1 à R 125-8-5 et D 125-29 et D 125-34 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société FM logistic, sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet de Compiègne ;

Considérant l'expiration du mandat de 5 ans confiée la commission de suivi de site instaurée en 2013 ;

Sur proposition du sous-préfet de Compiègne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les modifications suivantes sont apportées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 modifié : « La commission de suivi de site (CSS), visée à l'article 1, est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- Le préfet de l'Oise, direction des sécurités ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, unité territoriale de l'Oise ou son représentant, l'inspecteur des installations classées,
- Le directeur départemental des territoires de l'Oise ou son représentant,
- Le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Collège « Collectivités territoriales » :

- Le député de la 5ème circonscription de l'Oise,
- Le président du conseil départemental de l'Oise ou son représentant,
- Le président de la communauté de communes de la plaine d'Estrées-Saint-Denis ou son représentant,
- Le maire de Longueil-Sainte-Marie ou son représentant,

Collège « Exploitant » :

- Le directeur de la plateforme FM logistic,
- Le responsable QHSE de la plateforme FM logistic.

Collège « Salariés » :

- Les représentants des membres du personnel.

Collège « Riverains et associations » :

- Le président de l'association « Ame-Ortie » ou son représentant,
- Le président du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O) ou un membre de l'association.
- M. Guy Harlé d'Ophove,
- M. Jean-François Vincelle,
- M. Emmanuel Divet,
- M. Georges Decourbe.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2013 modifié restent inchangées.

Article 3 : Le sous-préfet de Compiègne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Compiègne, le 16 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Compiègne,

Ghyslain CHATEL



SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE (OISE)

Arrêté
portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site
de la société Bionerval, sur la commune de Passel

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2, L 125-2-1, L 515-8 et R 125-8-1 à R 125-8-5 et D 125-29 et D 125-34 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 juillet 2007, 16 avril 2008, 8 juillet 2014 et 26 décembre 2016 qui ont autorisé et réglementé les activités de la société Ferti NRJ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société Ferti NRJ, sur la commune de Passel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet de Compiègne ;

Considérant l'expiration du mandat de 5 ans confiée la commission de suivi de site instaurée en 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter du changement d'exploitant du site ;

Sur proposition du sous-préfet de Compiègne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les modifications suivantes sont apportées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2013 modifié : « La commission de suivi de site (CSS), visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- Le préfet de l'Oise, direction des sécurités ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, unité territoriale de l'Oise ou son représentant, l'inspecteur des installations classées,
- Le directeur départemental des territoires de l'Oise ou son représentant,
- Le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

.../...

Collège « Collectivités territoriales » :

- le député de la 6ème circonscription,
- Le président du conseil départemental de l'Oise ou son représentant,
- Le président de la communauté de communes du pays de Noyonnais ou son représentant,
- Le maire de Passel ou son représentant,
- Le maire de Chiry-Ourscamp ou son représentant,
- Le maire de Pont-l'Évêque ou son représentant.

Collège « Exploitant » :

- le président de la société Bionerval Hauts de France,
- le directeur adjoint de la société Bionerval Hauts de France,
- le responsable industriel de la société Bionerval Hauts de France,
- le responsable d'exploitation de la société Bionerval Hauts de France.

Collège « Salariés » :

- les représentants du personnel de la société Bionerval Hauts de France.

Collège « Riverains » et « associations » :

- M. le président du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO) ou son représentant,
- Mme Florence Many de Chiry-Ourscamp,
- M. Jean-Claude Leroy de Chiry-Ourscamp,
- Mme Elisabeth Crochet de Chiry-Ourscamp,
- Mme Marie Vanwierst de Passel,
- M. Patrick Camus de Passel.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 25 février 2013 modifié restent inchangées.

Article 3 : Le sous-préfet de Compiègne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Compiègne, le 16 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Compiègne,

Ghyslain CHATEL



PREFET DE L'OISE

PREFET DU VAL D'OISE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie Île-de-France

Service police de l'eau

**ARRETE INTERPREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'ARRETE N°08/8703 DU 5 MARS 2009 AUTORISANT AU
TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT D'ASNIERES SUR OISE**

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le règlement du Parlement européen n°166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

VU la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 85/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret du Président de la République du 14 avril 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, Préfet du département du Val d'Oise ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017, portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet du département de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 5 mars 2009 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement d'Asnières-sur-Oise ;

VU l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 31 juillet 2017 portant complément à l'arrêté interpréfectoral du 5 mars 2009, imposant la mise en place d'une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées ;

VU le rapport rédigé par le Service Police de l'Eau de la DRIEE en date du 6 mars 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val d'Oise en date du 22 mars 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise en date du 22 mars 2018 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 11 avril 2018 au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 28 mars 2018 ;

CONSIDERANT que l'autorisation objet de l'arrêté du 5 mars 2009 relève depuis le 1^{er} mars 2017 d'une autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que l'arrêté interpréfectoral du 5 mars 2009 doit être mis en cohérence avec l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le projet de scénario SANDRE collecte proposé par le Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées des bassins de la Thève et de l'Ysieux porte à la connaissance du service police de l'eau des ouvrages de décharge soumis à

autosurveillance ;

CONSIDERANT que l'exploitation des installations est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Oise et du Val d'Oise,

ARRETEMENT

Article 1:

Les articles 3.1, 3.3, 9.2.1 et 14 de l'arrêté n°08/8703 en date du 5 mars 2009 sont abrogés et remplacés comme suit

3.1. Caractéristiques des ouvrages de décharge

Le réseau de collecte des eaux usées comporte trois ouvrages soumis à autosurveillance. Ils ont les caractéristiques suivantes :

Identification	Localisation	Charge transitante en kg/j DBO5	Milieu récepteur
PRI2	Lavoir d'Orry la ville (Orry la ville)	200	Ru du Lavoir
PRI3	Pontarmé école (Pontarmé)	182	Thève
PRI7	Rue du val (Mortefontaine)	117	Thève

3.3. Prescriptions

Les ouvrages de décharge du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements par temps sec, excepté lors des opérations d'entretien programmées.

Le système de collecte ne doit pas engendrer plus de 12 événements de déversement par an d'eaux usées au milieu récepteur. Un événement de déversement correspond au fonctionnement d'un ou plusieurs ouvrages de décharge du réseau sur une période de 24H glissantes.

Le système de collecte est considéré conforme par temps de pluie à la DERU si moins de 5 % des volumes d'eaux usées générés par l'agglomération sont déversés directement au milieu naturel en moyenne quinquennale

L'ouvrage de surverse PRI2 est supprimé à l'échéance fin 2018.

9.2.1. Normes de rejet sur 24 heures

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les

concentrations ou rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs réductrices :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeur réductrice en concentration
MES	30 mg/L	93 %	60 mg/L
DBO5	25 mg(O ₂)/L	85 %	50 mg(O ₂)/L
DCO	90 mg(O ₂)/L	78 %	180 mg(O ₂)/L
N-NH ₄ ⁺ (*)	7 mg(N)/L	85 %	12 mg(N)/L
NTK (*)	9 mg(N)/L	80 %	15 mg(N)/L
Pt	2 mg(P)/L	75 %	3 mg(P)/L

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12°C.

14. Règles d'évaluation de la conformité du système de traitement

Sur un échantillon moyen 24H prélevé proportionnellement au débit, le rejet de la station d'épuration sera déclaré conforme s'il satisfait d'une part les valeurs en concentration maximales ou les valeurs en rendements fixées à l'article 9.2.1 du présent arrêté et d'autre part les valeurs réductrices associées.

En ce qui concerne le bilan annuel d'auto-surveillance, le système de traitement sera déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- aucun échantillon moyen 24H ne dépasse les valeurs réductrices fixées pour chaque paramètre à l'article 9.2.1,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24H prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 9.2.1. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé dans le tableau ci-dessous :

Nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes
1-2	0
3-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10

~ 3 f

126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est supérieur ou égal au nombre prescrit ci-dessous,
- les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 9.2.2 de l'arrêté du 5 mars 2009.

Le bénéficiaire de l'autorisation (ou l'exploitant de la station d'épuration) réalise sur l'ensemble des entrées et sorties du système de traitement les mesures suivantes :

Paramètre	Nombre d'analyses annuelles	Lieu(x) de mesure
MES	104	A3 et A4
DBO5	52	A3 et A4
DCO	104	A3 et A4
NTK	52	A3 et A4
NGL	52	A3 et A4
NH ₄ ⁺	52	A3 et A4
NO ₂ -	52	A3 et A4
NO ₃ -	52	A3 et A4
Phosphore total	52	A3 et A4
pH	104	A3 et A4
Température	104	A4
Débit	365	A3 et A4 et A7

- 38

Température des effluents dans l'étape de traitement de l'azote	52	Dans le bassin de traitement de l'azote
Quantité de boues en matières sèches	104	Sur les boues extraites de la file eau
Siccité des boues	104	Sur les boues extraites de la file eau

Les informations d'autosurveillance à recueillir sur le by-pass (A5) et sur les apports extérieurs sur la file eau (A7) sont les suivantes

Paramètre	Fréquence d'analyse	Lieu(x) de mesure
MES	Dès que l'événement arrive	A5 et A7
DBO5	Dès que l'événement arrive	A5 et A7
DCO	Dès que l'événement arrive	A5 et A7
NTK	Dès que l'événement arrive	A5 et A7
NGL	Dès que l'événement arrive	A5
NH4+	Dès que l'événement arrive	A5
NO2-	Dès que l'événement arrive	A5
NO3-	Dès que l'événement arrive	A5
Phosphore total	Dès que l'événement arrive	A5 et A7
pH	Dès que l'événement arrive	A5
Volume	Dès que l'événement arrive	A5 et A7

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 5 mars 2009 sont inchangés

Article 3 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies d'Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Chaumontel, Coye-la-Forêt, Fosses, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Marly-la-Ville, Noisy-sur-Oise, Saint-Witz, Seugy, Survilliers, Viarmes, La Chapelle-en-Serval, Orry-la-Ville, Pontarmé, Mortefontaine, Plailly et Thiers-sur-Thève et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Chaumontel, Coye-la-Forêt, Fosses, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Marly-la-Ville, Noisy-sur-Oise, Saint-Witz, Seugy, Survilliers, Viarmes, La Chapelle-en-Serval, Orry-la-Ville, Pontarmé, Mortefontaine, Plailly et Thiers-sur-Thève pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des préfectures de l'Oise et du Val d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 : Voies et délais de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex)

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val d'Oise - 95000 Cergy ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

Les maires des communes d'Asnières-sur-Oise, Bellefontaine, Chaumontel, Coye-la-Forêt, Fosses, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Marly-la-Ville, Noisy-sur-Oise, Saint-Witz, Seugy, Survilliers, Viarmes, La Chapelle-en-Serval, Orry-la-Ville, Pontarmé, Mortefontaine, Plailly et Thiers-sur-Thève ;

Le maître d'ouvrage représenté par le président du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des eaux usées des bassins versants de la Thève et de l'Ysieux ;

Le directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

au directeur de la direction départementale des territoires du Val d'Oise,

au directeur de la direction départementale des territoires de l'Oise,

PREFET DU VAL D'OISE

PREFET DE L'OISE

Direction régionale et Interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France

Service police de l'eau

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
D'EXPLOITER LE SYSTEME DE D'ASSAINISSEMENT DE PERSAN-BEAUMONT**

Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

17 MAI 2018

A Beauvais, le
LE PREFET DU VAL D'OISE
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

A Cergy, le
LE PREFET DU VAL D'OISE,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGR) du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 juillet 2006 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de Persan-Beaumont ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 31 juillet 2017 portant complément à l'arrêté interpréfectoral du 19 juillet 2006, imposant la mise en place d'une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 11 mai 2016, reçue le 11 mai 2016, enregistrée sous le numéro GASCADE 95-2016-00045 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 juillet 2016, consulté en date du 07 juin 2016 ;

Vu l'absence d'avis de Voies Navigables de France consulté en date du 7 juin 2016 ;

Vu la séance du 15 novembre 2016 où le comité syndical s'est prononcé pour que le SIAPBE soit mandataire de l'ensemble des maîtres d'ouvrage des communes adhérentes ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 6 mars 2018,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires du Département du Val d'Oise en sa séance du 22 mars 2018,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires du Département de l'Oise en sa séance du 22 mars 2018,

Vu la réponse du bénéficiaire principal en date du 11 avril 2018; au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 4 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT l'expiration à compter du 19 juillet 2016 de l'arrêté interpréfectoral du 19 juillet 2006 portant autorisation de réaliser les travaux de réhabilitation et d'extension de la station d'épuration de Persan ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le bénéficiaire d'obtenir le renouvellement de son arrêté d'autorisation conformément aux dispositions de l'article R 181-49 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification significative et pouvant impacter la qualité du rejet au milieu naturel n'a été réalisée depuis l'autorisation préfectorale du 19 juillet 2006 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en conformité le système de collecte et de traitement vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation objet du présent arrêté relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des départements de l'Oise et du Val d'Oise,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté concerne la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées du système d'assainissement de Persan-Beaumont.

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité du système d'assainissement collectif de Persan-Beaumont recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5).

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la station de traitement des eaux usées et aux déversoirs d'orage inscrits à l'article 5.3 du présent arrêté.

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le Syndicat intercommunal d'assainissement de Persan-Beaumont et Environs identifié comme le bénéficiaire principal de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à :

exploiter le système de collecte des eaux usées de Persan-Beaumont raccordé au système de traitement de Persan défini ci-dessous (code SANDRE de l'agglomération d'assainissement : 030000195487)

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les communes de Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Chambly, Mours, Nointel et Ronquerolles sont également bénéficiaires de l'autorisation et autorisées à exploiter le système de collecte des eaux usées sous leur maîtrise d'ouvrage respective, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5	2 737 kg/j DBO5	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR: DEVL1429608A
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	550 kg/j DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR: DEVL1429608A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha	Surface totale d'interception des eaux pluviales inférieure à 20 ha (2,89 ha)	Déclaration	Néant

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DES BÉNÉFICIAIRES

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Les articles 5 à 8 concernent tous les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement. Les prescriptions des articles 9 à 14 s'appliquent uniquement au SIAPBE. Les articles 15 à 20 concernent tous les maîtres d'ouvrage hormis l'article 20 qui ne concerne que le SIAPBE. Les dispositions générales du Titre V concernent tous les maîtres d'ouvrage.

TITRE I - LE SYSTÈME DE COLLECTE

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DU RÉSEAU DE COLLECTE

Le réseau de collecte du système d'assainissement a pour code SANDRE 039548701SCL.

5.1 : Zoné de collecte

La zone de collecte des effluents comprend les communes suivantes:

- la commune de Beaumont-sur-Oise,
- la commune de Bernes-sur-Oise,
- la commune de Chambly,
- la commune de Mours,
- la commune de Nointel,
- la commune de Persan,
- la commune de Ronquerolles.

Les effluents traités par le système de traitement sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation sont collectés par :

- le SIAPBE pour les réseaux intercommunaux qui concernent toutes les communes
- chaque commune pour son réseau communal
- la commune de Chambly pour le réseau privé de la SNCF

5.2 : Description du réseau de collecte

L'ensemble du réseau géré par le bénéficiaire de la présente autorisation est :

- de type mixte (94 % de séparatif et 6 % d'unitaire)

La partie de réseau sous maîtrise d'ouvrage du SIAPBE est de type séparatif.

Hormis Beaumont-sur-Oise et Bernes-sur-Oise, les parties de réseau sous maîtrise d'ouvrage communale sont de type séparatif.

La partie de réseau sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Beaumont-sur-Oise est de type mixte avec du réseau séparatif et du réseau unitaire.

La partie de réseau sous maîtrise d'ouvrage SNCF est de type mixte (96,6 % séparatif et 3,4 % unitaire).

Le réseau communal de collecte des eaux usées comporte 17 postes de relevage dont deux équipés de trop-pleins et dispose de 9 déversoirs d'orage. Le réseau syndical de collecte comporte 6 postes de relevage dont un équipé d'un trop-plein et dispose de trois déversoirs d'orage. Le réseau de collecte privatif de la SNCF comporte un déversoir d'orage.

5.3 : Caractéristiques des ouvrages de décharge

Les déversoirs d'orage et trop pleins situés sur le réseau de collecte sont les suivants :

Déversoirs d'orage syndicaux

Identification des déversoirs d'orage	Maître d'ouvrage	Localisation (Coordonnées du point de rejet en Lambert 93)	Charge transitante kg/lj DBO ₅	Milieu récepteur
Boulevard Léon Blum à Beaumont	SIAPBE	X = 648 202,2	46	Oise
		Y = 6 894 554,0		
Pompier à Beaumont	SIAPBE	X = 647 138,4	108	Oise
		Y = 6 893 770,8		
Saint-Roch à Beaumont	SIAPBE	X = 647 138,4	554	Oise
		Y = 6 893 770,8		

Déversoirs d'orage communaux

Identification des déversoirs d'orage	Maître d'ouvrage	Localisation (Coordonnées du point de rejet en Lambert 93)	Charge transitante kg/lj DBO ₅	Milieu récepteur
Rue de l'Oise à Bernes	Bernes-sur-Oise	X = 649 265,3	23	Oise
		Y = 6 895 547,3		
Rue Verte à Bernes	Bernes-sur-Oise	X = 649 018,4	30	Oise
		Y = 6 895 683,0		
Rue Madame à Bernes	Bernes-sur-Oise	X = 649 134,1	2	Oise
		Y = 6 895 615,3		
Rue des Fauvettes à Bernes	Bernes-sur-Oise	X = 648 710,3	< 120	Oise
		Y = 6 895 683,2		
ZAE des Pointes à Chambly	Chambly	X = 643 981,1	< 120	Esche
		Y = 6 897 579,1		
PR Mours	Mours	X = 646 572,7	< 120	Ru de Présles
		Y = 6 893 028,2		
PR Chemin Vert à Persan	Persan	X = 648 618,7	< 120	Oise
		Y = 6 894 935,2		

PR Chemin Pavé à Bernes	Bernes-sur-Oise	X = 648 857,8	75	Oise
		Y = 6 894 927,6		
Impasse des Marronniers à Beaumont	Beaumont-sur-Oise	X = 648 202,2	< 120	Oise
		Y = 6 894 553,9		

Déversoir d'orage SNCF

Identification des déversoirs d'orage	Maître d'ouvrage	Localisation (Coordonnées du point de rejet en Lambert 93)	Charge transitante kg/lj DBO ₅	Milieu récepteur
SNCF	SNCF	X = 645 415,0	13	Esche
		Y = 6 895 941,4		

Trop-pleins de poste syndicaux sur les réseaux séparatifs

Identification des trop-pleins	Maître d'ouvrage	Localisation (Coordonnées du point de rejet en Lambert 93)	Charge transitante kg/lj DBO ₅	Milieu récepteur
PR Gaston Vermeire	SIAPBE	X = 647 128,3	< 120	Copette
		Y = 6 894 971,7		

Trop-pleins de poste communaux sur les réseaux séparatifs

Identification des trop-pleins	Maître d'ouvrage	Localisation (Coordonnées du point de rejet en Lambert 93)	Charge transitante kg/lj DBO ₅	Milieu récepteur
PR Oliviers à Beaumont	Beaumont-sur-Oise	X = 649 831,8	< 120	Oise
		Y = 6 894 652,8		
PR ZAE Saint-Roch à Beaumont	Beaumont-sur-Oise	X = 647 035,1	< 120	Oise
		Y = 6 893 721,3		

Le réseau de collecte comporte un ouvrage de rétention d'un volume total de 580 m³ composé de deux bassins en série au niveau du PR Saint-Roch.

Identification du ou des bassin(s) d'orage	Maître d'ouvrage	Localisation (Coordonnées en Lambert 93)	Caractéristiques du ou des bassin(s) (surface et volume retenu)	Fonctionnement
Bassins rue Saint-Roch	Beaumont-sur-Oise	X = 647 582,3 Y = 6 893 979,8	580 m³	Fermeture de la vanne d'alimentation du PR Saint-Roch si bassin tampon STEP rempli

Le remplissage de ce bassin intervient après le remplissage du bassin tampon de la station d'épuration selon le fonctionnement suivant. En cas de pluies importantes un système de retenue d'eaux fonctionne sur 2 installations.

Première phase : Le niveau d'eau de la bache d'arrivée de la station atteint la cote de 4,4 m au-dessus du radier de la bache de relevage (côte 19,5 mNGF) soit 1,3 m en dessous du niveau de débordement sur le réseau, la pompe de secours se déclenche et alimente le bassin tampon. Il dispose d'un volume de rétention de 300 m³ et se remplit en 30 min.

Deuxième phase : Une fois le bassin tampon rempli, si le niveau d'eau continue à monter dans la bache, un automate commande la fermeture de la vanne d'alimentation du poste de refoulement de la rue Saint-Roch à Beaumont-sur-Oise où, un système de deux bassins d'orages retient l'excès d'eau. Si le débit d'eau continue à augmenter, l'eau est alors déversée dans l'Oise.

Dès que le débit d'eaux brutes de la station passe en dessous de 400 m³/h le bassin tampon se vide.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

6.1 : Prescriptions générales

Le système de collecte des eaux usées est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Les canalisations de collecte doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter voire éliminer les apports d'eaux claires parasites permanentes dans les eaux usées (réseau unitaire ou séparatif).

Les ouvrages de décharge du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements par temps sec hors situation inhabituelle suivante :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit être compatible avec les règlements d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages raccordés au système d'assainissement. Dans le cas contraire, les règlements d'assainissement devront être harmonisés.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte, dont il est maître d'ouvrage. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

6.2 : Prescriptions spécifiques

6.2.1 Etablissement des ouvrages

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire au minimum les perturbations apportées par le déversement au milieu récepteur aux abords des points de rejet. Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent par de corps flottant.

6.2.2 Prescriptions sur les rejets

Les ouvrages de rejet ne doivent pas présenter d'écoulement par temps sec en dehors des situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Le déversoir d'orage TP1 Place René Allombert a été supprimé en février 2018 et les trop-pleins des postes de refoulement Nointel Gare et rue Maillard à Ronquerolles ont été supprimés le 3 avril 2018.

Il existe actuellement 13 déversoirs d'orage et 3 trop-pleins sur le réseau de collecte de la station de Persan-Beaumont. Le DO 3 Boulevard Léon Blum à Beaumont-sur-Oise est supprimé avant la fin de l'année 2021. Les DO rue Verte et rue Madame à Bernes-sur-Oise sont supprimés avant la fin de l'année 2021.

Tant que le bassin de stockage du PR Saint-Roch n'est pas plein, les déversements d'eaux brutes au milieu naturel sont interdits au niveau des ouvrages suivants : DO1, DO2 (Saint-Roch) et DO3. Les bassins de stockage doivent être équipés d'un système permettant d'estimer le niveau de remplissage.

Les DO conservés sont munis d'un système de rétention des déchets flottants. Les trop-pleins sur réseaux séparatifs ne doivent jamais déverser.

Le système de collecte est considéré conforme par temps de pluie à la DERU si moins de 20 jours de déversement par an en moyenne quinquennale au droit de chaque déversoir d'orage soumis à autosurveillance sont constatés.

6.2.3 Usages sensibles

Il existe une prise d'eau potable à Méry-sur-Oise à l'aval des points de rejet du système d'assainissement sur l'Oise. En cas de déversement d'eaux usées au milieu naturel, le bénéficiaire de l'autorisation en informe immédiatement le service police de l'eau et l'usine de production d'eau potable située à l'aval à Méry-sur-Oise.

Compte tenu de cet usage sensible, le système de collecte de la station de Persan-Beaumont est considéré non conforme local par temps de pluie si plus de 12 déversements d'eaux usées au milieu récepteur par an et par déversoir d'orage autosurveillé sont constatés.

ARTICLE 7 – RACCORDEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE - AUTORISATIONS DE DÉVERSEMENTS

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Le bénéficiaire de l'autorisation demande au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'il lui fournit.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des Industriels raccordés au système de collecte, dont il est maître d'ouvrage, qu'il transmet régulièrement au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

7.1 : Interdiction de déversements

Ne sont pas déversés dans le système de collecte:

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement;

- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage;

- Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles figurant dans la liste ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées réglementairement :

- alachlore
- diphényléthers bromés
- C10-13-chloroalcanes
- Chlorphénivinos
- Chlorpiryfos
- di (2-éthyl-héxyl) phtalate (DEHP)
- Diuron
- Fluoranthène
- Isoproturon
- Nonylphénols
- Octylphénols
- Pentachlorobenzène
- Composés du tributylétain

- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire de l'autorisation du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation;

- Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation;

- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles définis à l'article 6.2.3 ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation procède

immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, le bénéficiaire de l'autorisation délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

7.2 : Flux et concentrations des paramètres admissibles

L'autorisation de déversement délivrée par le bénéficiaire de l'autorisation définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5,
- DCO (demande chimique en oxygène),
- MES (matières en suspension),
- NGL (azote global),
- Ptôt (phosphore total),
- pH,
- NH4 (azote ammoniacal),
- conductivité,
- température,

L'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et,
- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Il prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au bénéficiaire de l'autorisation, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'auto-surveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage au bénéficiaire de l'autorisation gérant la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

TITRE II – LE SYSTÈME DE TRAITEMENT

ARTICLE 8 – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Le système de traitement a pour code SANDRE 03954870100.

8.1 : Implantation de la station dépuratoire

La filière de traitement est de type boues activées.

La station de traitement est située hors zone inondable (zone turquoise) du PPRI.

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
Persan	Chemin de halage	Parcelles cadastrales 000AL10 à 000AL16 000AL13	646762,4	6893756,1

La station dispose d'un bassin tampon.

Identification du bassin d'orage	Localisation (Coordonnées en Lambert 93)	Caractéristiques du bassin (surface et volume retenu)	Fonctionnement
Bassin tampon STEP	X = 646 781,0 Y = 6 893 737,2	300 m ³	Remplissage à partir de la cote 23,9 mNGF de la bache de relèvement.

L'ouvrage de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Commune	Milieu de rejet	Caractéristique de l'exutoire	Code SANDRE	Coordonnées géographiques (Lambert RGF 93)	
PERSAN	Rivière Oise	Ø 800	A5, A4	646679	6893658,2

8.2 : Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 45 000 EH
- débit moyen journalier de temps sec admis sur les installations : 5263 m³/j
- débit de pointe : 600 m³/h

Les charges nominales sont données dans le tableau suivant :

Paramètres	Flux (kg/jours de matières)
MES	3200
DBO5	2610
DCO	6830
NTK	490
P total	160

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations est porté à connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code. Le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation peut être exigée par le préfet.

8.3 : Débit de référence

Le débit de référence de la station pour l'année N correspond au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station de traitement des eaux lors des années N-5 à N-1. Il prend en compte la somme des débits estimés aux points SANDRE A3 (entrée station) et A7 (apports extérieurs).

Dans les cas où le service de contrôle dispose de moins de 5 années de données au format SANDRE des débits journaliers arrivant à la station, le débit de référence sera déterminé en calculant le percentile 95 des débits pour lesquels l'ensemble des données est disponible au format SANDRE.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité en performances de la station d'épuration au titre de l'année N en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1.

8.4 : Règles particulières applicables aux ouvrages de rejet

Les eaux usées traitées sont rejetées dans l'Oise. Le rejet de la station aboutit dans la rivière Oise, en rive droite, par l'intermédiaire d'une canalisation de diamètre 800 mm.

Toute modification de l'ouvrage de rejet est portée à la connaissance du service police de l'eau.

Toutes les dispositions sont prises pour favoriser la dilution du rejet, prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. L'accès au rejet doit être aisé et la zone entretenue.

8.5 : Dépotage des apports extérieurs

La station d'épuration de Persan, de capacité nominale de 2610 kg/j de DBO5 est munie d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif. Les zones de dépotage sont équipées de dispositifs de rétention.

Les quantités et la nature des apports extérieurs ainsi que les mesures de la qualité, quelle que soit la fréquence des apports, selon les mêmes paramètres que pour les eaux usées issues du système de collecte doivent être transmis au service police de l'eau dans les bilans d'auto-surveillance.

ARTICLE 9 - CONDITIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT

9.1 : Prescriptions générales de rejet

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg Pt-Co/l.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur, notamment putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les performances de traitement sont garanties jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence),
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,

- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

9.2 : Prescriptions de rejet en conditions normales de fonctionnement

9.2.1 : Normes de rejet sur 24h

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs réductrices, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètres	Concentration maximale à respecter (moyenne journalière)	Rendement minimum à atteindre (moyenne journalière)	Valeurs réductrices en concentration (moyenne journalière)
MES	30 mg/L	92 %	70 mg/L
DBO5	25 mg(O ₂)/L	91 %	50 mg(O ₂)/L
DCO	90 mg(O ₂)/L	88 %	180 mg(O ₂)/L
P total	2 mg(P)/L	80 %	2,5 mg(P)/L
NTK(*)	10 mg(N)/L	80 %	15 mg(N)/L

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

9.2.2: Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètres	Valeur limite en concentration (mg/l)	Valeur limite en rendement (%)
N-NGL	15	85
P-Ptot	2	85

9.2.3 : Normes de rejet sur prélèvement instantané :

En conditions normales d'exploitation (débit de référence non atteint et hors circonstances inhabituelles) et en dehors des manœuvres d'exploitation particulières identifiées, les mesures de concentration instantanées réalisées sur un échantillon des effluents traités, prélevé au fil de l'eau, ne doivent pas être supérieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	70
DBO5 nd	50
DCO nd	200
NGL*	35
NTK *	20
Ptot	4

(*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

9.3 : Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

9.4 : Évolution des normes de rejet

A l'initiative du préfet, les normes de rejet peuvent être revues en fonction :

- des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur,
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TECHNIQUES ET PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT ET À LA DESTINATION DES DÉCHETS ET DES BOÛES RÉSIDUAIRES

10.1 : Gestion des déchets

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du système d'assainissement pour assurer une bonne gestion des déchets (matières de curage, graisses, sables et refus de dégrillage), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Le registre des déchets, les certificats d'acceptation préalable, les bordereaux de suivi des déchets, les documents justifiant les autorisations des transporteurs et des installations prenant en charge les déchets sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

10.2 : Gestion des boues résiduelles

Les boues produites par le système de traitement sont épaissies puis déshydratées par centrifugation. Les boues déshydratées sont ensuite évacuées vers le site de compostage de Bury ou sur le site de méthanisation de Passel. La station est également équipée d'une filière de chaulage opérationnelle qui offre la possibilité d'épandre les boues.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionne la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

L'épandage agricole des boues issues spécifiquement du système d'assainissement n'est pas autorisé par le présent arrêté. Le cas échéant, il doit être précédé du dépôt d'un dossier réglementaire au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement auprès du guichet unique de l'eau du département.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et transmet au service police de l'eau deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

ARTICLE 11 : PRÉSERVATION DU SITE

Le site doit être maintenu en permanence en état de propreté. Un point d'eau est accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels. Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA). Cet équipement est contrôlé régulièrement.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'entretien des espaces verts sur le site évite l'emploi de désherbants chimiques et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

Les aires de dépotage de produits chimiques sont étanches et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

TITRE III - MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

ARTICLE 12 - LUTTE CONTRE LES NUISANCES

Les ouvrages sont gérés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les impacts sonores doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés à l'intérieur de la

station de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Si des plantations sont réalisées, elles devront être adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou envahissantes sont à proscrire.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT SUR LE SITE DE LA STATION D'EPURATION

Les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs sont interceptées par les canalisations du réseau pluvial de la station dont les deux exutoires débouchent dans l'Oise. Ces ouvrages de rejet ne présentent pas d'écoulement par temps sec.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

TITRE IV - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 14 - ENTRETIEN, DIAGNOSTIC DES OUVRAGES ET OPERATIONS D'URGENCE - DYSFONCTIONNEMENT DE LA STATION D'EPURATION

14.1 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement non collectif et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de traitement et/ou le déversement d'eaux brutes, doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 novembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

14.2 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

Chaque maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent des installations dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 - connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2 - prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 - suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4 - exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1 - la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2 - l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3 - la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements météorologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4 - la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, chaque maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements sous sa maîtrise d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan est fourni au service en charge du contrôle et au maître d'ouvrage ensemble. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 18 du présent arrêté.

14.3 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence

La station d'épuration ayant été mise en service en juillet 1984 et n'ayant pas fait l'objet d'une analyse de risques, le bénéficiaire de l'autorisation a réalisé en mars 2018 une analyse de risque de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service de police de l'eau, à la délégation départementale de l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au plus tard dans les 3 mois à partir de la notification du présent arrêté.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

ARTICLE 15 - AUTO-SURVEILLANCE

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

15.1 : Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte

Chaque maître d'ouvrage collecte réalise une auto-surveillance de son système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

- Pour le DO situé rue Saint-Roch, le débit journalier est mesuré et les charges déversées sont estimées.

- Pour le DO situé Boulevard Léon Blum (DO3), le débit journalier est mesuré.

Le bénéficiaire transmet par voie électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie le bilan du mois N écoulé, et ce avant la fin du mois N+1, conformément au scénario d'échange des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

Les résultats des mesures d'auto-surveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont tenus à disposition du service police de l'eau sur le site de la station de traitement.

15.2 : Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du traitement

Le bénéficiaire en charge du système de traitement procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie ci après.

Le bénéficiaire tient à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- la pluviométrie,
- les réglages de recirculation,
- la consommation d'énergie,
- les résultats des tests de terrain,

- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant.

Paramètre	Nombre d'analyses annuelles	Lieu(x) de mesure
MES	52	A3 et A4
DBO5	24	A3 et A4
DCO	52	A3 et A4
NTK	24	A3 et A4
NH4+	24	A3 et A4
NO2-	24	A3 et A4
NO3-	24	A3 et A4
NGL	24	A3 et A4
Phosphore total	24	A3 et A4
pH	52	A3 et A4
Température	52	A4
Débits	365	A3 et A4 et A7
Quantité de boues en matières sèches	52	Boues extraites de la file eau
Siccité des boues	52	Boues extraites de la file eau

Les informations d'auto-surveillance à recueillir sur le by-pass (A5) et sur les apports extérieurs sur la file eau (A7) sont les suivantes

Paramètre	Fréquence d'analyse	Lieu(x) de mesure
MES	Dès que l'événement arrive	A5 et A7
DBO5	Dès que l'événement arrive	A5 et A7
DCO	Dès que l'événement arrive	A5 et A7
NTK	Dès que l'événement arrive	A5 et A7
NGL	Dès que l'événement arrive	A5
NH4+	Dès que l'événement arrive	A5
NO2-	Dès que l'événement arrive	A5
NO3-	Dès que l'événement arrive	A5
Phosphore total	Dès que l'événement arrive	A5 et A7
pH	Dès que l'événement arrive	A5
Volumé	Dès que l'événement arrive	A5 et A7

Les analyses associées aux paramètres ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

A défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'auto-surveillance respectent les normes et règles de l'art en vigueur.

Chaque bilan sur l'azote est accompagné d'une mesure de la température des effluents, réalisée dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote.

Le protocole de prélèvement et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Le bilan mensuel d'auto-surveillance contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les débits by-passés en amont de la station d'épuration,
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre. Ces calculs tiennent compte le cas échéant des flux déversés par le déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

Le bénéficiaire transmet par voie électronique au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie le bilan du mois N écoulé, et ce avant la fin du mois N+1, conformément au scénario d'échange des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

15.3 - Surveillance de la présence des micropolluants

Les dispositions prises dans l'arrêté complémentaire du 31 juillet 2017 relatif à l'action RSDE restent valables.

15.4 - Programme annuel d'auto-surveillance

Le bénéficiaire chargé du système de traitement réalise un programme annuel d'auto-surveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau.

ARTICLE 16 - BILAN ANNUEL DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Avant le 1er mars de l'année N+1, chaque maître d'ouvrage transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N concernant les installations sous sa maîtrise d'ouvrage.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites et boues évacuées...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'auto-surveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'auto-surveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;

- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le bénéficiaire de l'autorisation en charge du système de traitement synthétise également les éléments du bilan annuel de fonctionnement de l'ensemble du système de collecte dans son propre bilan annuel de fonctionnement, sur la base des éléments transmis par le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, au service en charge de la police de l'eau au format « SANDRE 3.0 » et au format .pdf ou .doc, sur support papier (et numérique le cas échéant) et au SIAPBE pour ce qui concerne les maîtres d'ouvrage des réseaux de collecte.

Concomitamment, l'exploitant adresse un rapport justifiant de la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

ARTICLE 17 - MANUEL D'AUTO-SURVEILLANCE

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire rédige un manuel d'auto-surveillance. Chaque maître d'ouvrage rédige la partie du manuel concernant les installations sous sa maîtrise d'ouvrage.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement,
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- une description schématique des réseaux de collecte (dont les déversoirs d'orage et leurs points de rejet) et de la station d'épuration incluant la localisation des points nécessaires aux échanges au format « SANDRE »,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance,
- les caractéristiques des canaux de comptage et des équipements de mesure,
- le rappel des données à transmettre à l'administration par les bilans annuels et intermédiaires.

Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau et au service de police de l'eau.

ARTICLE 18 - RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

18.1 : Conformité du système de traitement

Le système de traitement est déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit à l'article 17.2,

- aucun échantillon moyen 24 heures ne dépasse les valeurs rédictoires fixées pour chaque paramètre à l'article 10.2.1,
- les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 10.2.2 du présent arrêté,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24 heures prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 10.2.1,

Sur ce dernier point, si tel n'est pas le cas, le nombre de non conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-après,

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons moyens (ou maîtres non conformes autorisés)
Charges	≥ 1 800 et < 3 000
pH	5
MES	5
DR05	3
DQO	5
NFK	3
Ptot	3

18.2 : Conformité du système de collecte

Le système de collecte est déclaré conforme local si les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et des articles 6.2 et 16.1 concernant le système de collecte sont respectées.

18.3 : Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement est déclaré conforme si le système de traitement et le système de collecte sont déclarés conformes.

ARTICLE 19 - CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION

19.1 : Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station de traitement, y compris au niveau des by-pass en entrée ou au cours du traitement.

Le bénéficiaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

19.2 : Modalité de contrôle de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera

remis à l'exploitant à sa demande. Le cas échéant, le coût des mesures et des analyses est mis à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 20 - DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

La présente autorisation est délivrée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

ARTICLE 21 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 22 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS DIVERSES

23.1 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas

de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

23.2 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

23.3 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 - RÉSERVE ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 26 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'accès au dossier et toute information peuvent être demandés auprès de la personne responsable du projet ou à la direction départementale des territoires du Val d'Oise, Service agriculture, forêt et environnement, 5 avenue Bernard Hirsch à Cergy ou à la direction départementale des territoires de l'Oise, Service de l'eau de l'environnement et de la forêt, 40 rue Jean Racine à BEAUVAIS.

Le présent arrêté d'autorisation est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Oise et du Val d'Oise.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Chambly, Mours, Nointel, Persan et Ronquerolles pendant une durée minimale de deux mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Chambly, Mours, Nointel, Persan et Ronquerolles et peut y être consultée.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis du service instructeur, est mis à la disposition du public dans les directions départementales des territoires ainsi que dans les mairies de Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Chambly, Mours, Nointel, Persan et Ronquerolles pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté est notifié aux bénéficiaires de l'autorisation.

ARTICLE 27 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 28 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex)

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val d'Oise - 95000 Cergy ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 29 - NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

Le président du syndicat intercommunal d'assainissement de Persan-Beaumont et Environs,

Les maires des communes de Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Chambly, Mours, Nointel, Persan et Ronquerolles,

Le directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

au directeur de la direction départementale des territoires du Val d'Oise,
au directeur de la direction départementale des territoires de l'Oise,
au directeur de la direction départementale de l'agence régionale de santé du Val d'Oise,
au directeur de la direction départementale de l'agence régionale de santé de l'Oise
à la directrice de la direction territoriale rivières d'Ile-de-France de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
à la directrice de la direction territoriale des vallées d'Oise de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Cergy, le 17 MAI 2018

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Fait à Beauvais, le
le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'OISE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502175813**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme ASSOCIATION ADMR CREPY EN VALOIS;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Oise en date du 28 février 2007;

Le préfet de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise le 12 Mars 2017 par Madame Catherine LEFEVRE en qualité de Responsable RH, pour l'organisme ASSOCIATION ADMR CREPY EN VALOIS dont l'établissement principal est situé 27 avenue Sadi CARNOT 60800 CREPY EN VALOIS et enregistré sous le N° SAP502175813 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (60)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (60)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.(à compter du 01.01.2018)

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 4 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise,
la Responsable du Pôle Insertion
Développement de l'Emploi,

Nathalie BROUIN



PRÉFET DE L'OISE

Affaire suivie par Franciane Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
franciane.quignon@directe.gouv.fr

DIRECCTE Hauts De France
Unité départementale de l'Oise

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502424203
N° SIREN 502424203
modificatif
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration délivré le 11 aout 2015 à l'entreprise ADVITAM OISE VAL DE France,

Vu le récépissé de déclaration modifié en date du 27 Avril 2016 pour tenir compte de la nouvelle dénomination sociale de l'entreprise, à savoir AUXI'LIFE,

Vu le changement d'adresse du siège social de l'entreprise AUXI'LIFE gérée par Monsieur Franck NATAF, au 31/12/2016,

Vu l'absorption de l'établissement SUD OISE SERVICES A DOMICILE (SOSAD) au 01 Novembre 2017,

Vu la demande d'une prestation supplémentaire

Le préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Oise et enregistré sous le N° SAP502424203 pour les activités suivantes pour l'entreprise AUXI'LIFE (ex ADVITAM OISE VAL DE France)(ex TWISTER HOME) dont le siège social se situe 12 Rue de VII.I.FVFRPT 60300 SFN1.JS. depuis le 31.12.2016 avec un établissement secondaire (ex SUD OISE SERVICES A DOMICILE) situé au 47 Rue du HAVRE - 60460 PRECY SUR OISE depuis le 01 Novembre 2017 :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile (à compter du 01/01/2018)
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Télé-assistance et visio-assistance

- 72

- Travaux de petit bricolage
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées et personnes handicapées)

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (60, 95)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (60, 95) (avec effet au 15 Mars 2016) prestataire
- Assistance aux personnes âgées (60, 95) prestataire
- Assistance aux personnes handicapées (60, 95) prestataire
- Conduite du véhicule personnel (60, 95) prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 5 Avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe, responsable du Pôle Insertion et Développement de l'Emploi,

Nathalie DRUIN.

- 72



PREFET DE L'OISE

DECISION

Agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» (ESUS)
N° UD60 ESUS 2018 002 N

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1er, 2 et 11 ;
Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'instruction à destination des services instructeurs en vue de la mise en œuvre du dispositif de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS), en date du 20 Septembre 2016 ;

Vu la demande d'agrément du 30 Mai 2018, présentée par Monsieur Rachid CHERFAOUI, Président de l'Association La Recyclerie du Pays de Bray, sise 4 Rue de la Prairie - ZA du Grand Pré 60650 LA CHAPELLE AUX POTS ;

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et de l'arrêté du 5 août 2015 précités ;

DECIDE

Article 1 : L'Association RECYCLERIE DU PAYS DE BRAY, N° de SIRET 50312304400011 - Code APE : 9499Z est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 2 JUILLET 2018.

Article 3 : Le directeur de l'Unité Départementale Oise de la DIRECCTE Hauts-De-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de L'OISE.

Fait à Beauvais, le 2 Juillet 2018,
P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale,
La responsable du Pôle Insertion et
Développement de l'Emploi,

Mathilde DROUIN.

-18



ARRÊTÉ DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET LA GESTION DES INTERIMS DANS LE DEPARTEMENT DE L'OISE N°2/2018

LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté du 6 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nord Pas De Calais Picardie,

Vu l'arrêté du 31 mars 2016 modifiant l'arrêté du 1 décembre 2015,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts de France à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016 portant nomination de M PILLOT Marc en qualité de Directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France, chargé de l'Unité Départementale de l'Oise à compter du 1er septembre 2016,

-74

Vu la décision du 21 mars 2018 portant délégation de signature en matière de décisions relevant du pouvoir propre de la Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts de France, à Monsieur PILLOT Marc, Responsable de l'Unité Départementale de l'Oise,

DECIDE

Article 1 :

Les responsables des unités de contrôle de l'unité départementale de l'Oise sont:

- Unité de contrôle 1 de Beauvais : Mme Marielle GUEZOU
- Unité de contrôle 2 de Creil : Poste vacant.
- Unité de contrôle 3 de Compiègne : M. Laurent AGOR

Les Responsables d'Unité de contrôle sont compétents pour intervenir à l'occasion d'intérim ou en appui sur les sections relevant de leur Unité de Contrôle ou d'autres UC du département. Ils sont en outre compétents pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires sur ce même périmètre géographique.

L'intérim du poste de Responsable d'Unité de Contrôle de Creil est assuré par l'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale chargée du pôle Travail.

Article 2 :

Le terme « entreprises » utilisé dans le présent arrêté concerne les entités visées à l'article 4 de l'arrêté du 3 avril 2015, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de Picardie.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail encadrant la répartition organisationnelle des contrôles et juridique relative aux décisions administratives et pouvoirs relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail dans les sections confiées à un contrôleur du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de l'Oise les agents suivants :

Unité de contrôle 1 de Beauvais (sise 101, avenue Jean Memnoz, BP 10459, 60004 Beauvais tél : 03 44 06 26 26)

Section 01-01 : M. Ilias SABRI, Inspecteur du travail

Section 01-02 : Mme Sylvie FEUILLETTE, Contrôleur du Travail

M. Laurent BASTIEN, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; il est en outre compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-03 : Poste vacant

M. Laurent BASTIEN, Inspecteur du travail, est chargé de l'intérim de cette section.

Section 01-04 : Mme Patricia LANDRIN, Inspectrice du Travail.

Section 01-05 : Mme Nicaise POUNGA, Inspectrice du Travail.

Section 01-06 : M. Laurent BASTIEN, Inspecteur du travail.

Section 01-07 : Mme Virginie VOISELLE, Inspectrice du Travail.

Section 01-08 : Mme Elisabeth GUIMARAES, Contrôleur du travail, jusqu'au 1^{er} septembre 2018, date à laquelle le poste deviendra vacant.

Mme Patricia LANDRIN, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; elle est en outre compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-09 : Mme Catia GOMES DA SILVA, Inspectrice du Travail.

Section 01-10 : Poste vacant.

Madame Marielle GUEZOU, Responsable de l'Unité de contrôle 1, est chargée de l'intérim de cette section.

Mme Virginie VOISELLE est compétente pour le transport ferroviaire (code NAF 4910 Z et 4920 Z), y compris les entreprises implantées dans l'emprise des installations ou appelées à y intervenir, ainsi que pour tous les chantiers ferroviaires et les voies ferrées d'intérêt local, dans le département de l'Oise.

Unité de contrôle 2 de Creil (sise 81, rue Léon Gambetta, 60 100 Creil Tél. 03 44 06 26 41)

Section 02-01 : Mme Marion WATERNAUX, Inspectrice du travail

Section 02-02 : Mme Bessy COUPE, Inspectrice du travail.

Section 02-03 : Mme Viviane FAMERY, Inspectrice du travail,

Section 02-04 : Mme Emilie GROLIER, Inspectrice du travail, jusqu'au 1^{er} septembre 2018, date à laquelle le poste deviendra vacant.

Section 02-05 : Madame Céline BELLAMY, Inspectrice du travail

Section 02-06 : Madame Jane-Marie RENAILLER, Inspectrice du travail, jusqu'au 1^{er} décembre 2018, date à laquelle le poste deviendra vacant.

Section 02-07 : Poste vacant

Madame Marielle GUEZOU, Responsable de l'Unité de contrôle 1, est chargée de l'intérim de cette section pour les entreprises et établissements relevant du champ « transports » tels que définis dans l'article 8 de l'arrêté régional du 14 décembre 2017 portant organisation régionale du système d'inspection du travail.
Monsieur Laurent AGOR, Responsable de l'Unité de contrôle 3, est chargé de l'intérim de cette section pour les autres entreprises et établissements.

Section 02-08 : Mme Nina SOISSONS, Inspectrice du travail, jusqu'au 1^{er} septembre 2018, date à partir de laquelle le poste deviendra vacant.

Unité de contrôle 3 de Compiègne (sise 2/8, rue Clément Bayard, 60 200 Compiègne)

Section 03-01 : Mme Stéphanie LASSALLE, Inspectrice du travail

Section 03-02 : M. Fabrice TREHOREL, Contrôleur du travail

Mme Stéphanie LASSALLE, inspectrice du travail, est compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 03-03 : M. Xavier GERARD, Inspecteur du travail

Section 03-04 : Mme Martine PAGNET, Inspectrice du Travail

Section 03-05 : Mme Corinne KOLOR, Contrôleur du travail

M. Laurent AGOR, Responsable de l'UC 3, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires. En cas d'absence ou d'empêchement de M. AGOR cette compétence sera assurée par Mme LASSALLE, inspectrice du travail de la 1^{ère} section.

Section 03-06 : Madame Nathalie GONCALVES

M. Laurent AGOR, Responsable de l'UC 3, est compétent pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. AGOR cette compétence sera assurée par M. Xavier GERARD, inspecteur du travail de la section 03-03.

Section 03-07 : Mme Cécile DELAURE, Inspectrice du travail

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'autre responsable de l'unité de contrôle affecté sur le département. En cas d'absence simultanée des deux Responsables d'Unité de Contrôle, l'intérim, pour ce qui concerne les missions de RUC, est assuré par l'adjoint au Directeur de l'Unité Départementale chargé du pôle Travail.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Pour l'Unité de Contrôle N° 1 :

Intérim des Inspecteurs du Travail

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ;
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-07 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 est assuré par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-07.
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la section 01-10 est assuré par la Responsable de l'UC1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'Inspecteur du Travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 01-01.



PRÉFET DE L'OISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté inter-préfectoral complémentaire autorisant la S.A.S.U. FERME ÉOLIENNE DU POIRIER MAJOR à modifier le modèle d'éolienne et les coordonnées de certaines installations de son parc implanté sur le territoire des communes de Fouilloy (60), Marlers (80) et Hescamps (80)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRÉFET DE LA SOMME
Chevalier de Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Pour les Contrôleurs du Travail :

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-02 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 03-05, ou en cas d'absence ou empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-04 ou en cas d'absence ou empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-07.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-05 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 03-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la section 03-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04.

- L'intérim du Contrôleur du Travail de la section 03-06 est assuré par le Contrôleur du Travail de la section 03-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Contrôleur du Travail de la section 03-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du Travail de la section 03-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la section 03-01.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Le présent arrêté abrogera l'arrêté du 30 mars 2018 ayant le même objet, à compter de sa date de publication.

Article 5 : Le Directeur de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Beauvais, le 10 juillet 2018

P/La directrice régionale
Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Oise

Marc PILLOT.

Page 8

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I des livres V, parties législatives et réglementaires, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant M. Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 mars 2017 autorisant la société S.A.S.U. FERME EOLIENNE DU POIRIER MAJOR à exploiter des installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs et un poste de livraison électrique sur le territoire des communes de Fouilloy (60), Hescamps (80) et Marlers (80) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant délégation de signature du préfet de l'Oise au secrétaire général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant délégation de signature du préfet de la Somme au secrétaire général ;

Vu la demande présentée le 19 septembre 2017 et le 5 janvier 2018, complétée le 27 février 2018 par la société S.A.S.U. FERME EOLIENNE DU POIRIER MAJOR, dont le siège social est situé au 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le type d'éoliennes, de modifier l'implantation des éoliennes E4 et E5 et d'actualiser les coordonnées des six éoliennes autorisées par l'arrêté inter-préfectoral susvisé ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis favorable de la circulation aérienne militaire du 24 avril 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 15 mai 2018 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la modification sollicitée concerne le déplacement de E4 de 3 mètres vers le Nord-Ouest, le déplacement de E5 de 12,40 mètres vers le Nord-Ouest, le changement du modèle d'éolienne de type MM100-80m ou ENERCON E92-84m de 2 à 2,35 MW en type ENERCON 103-78m et E103-84,7m de 2,35 MW ainsi que l'actualisation des coordonnées des éoliennes suite à leur définition par un géomètre expert ;

Considérant que ces modifications s'inscrivent dans une démarche d'optimisation de la production électrique ;

Considérant que l'exploitant a démontré dans sa demande du 19 septembre 2017 et du 8 janvier 2018, complétée le 27 février 2018 que les modifications apportées au parc éolien ne sont pas de nature à modifier les conclusions de l'évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les impacts de la modification sont acceptables et que par conséquent la modification peut être considérée comme non substantielle ;

Considérant que la modification sollicitée peut être accordée et qu'il convient de modifier certaines dispositions de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 28 mars 2017 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Somme,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Dispositions applicables à l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation

La société S.A.S.U. FERME EOLIENNE DU POIRIER MAJOR, dont le siège social est situé au 233 rue du Faubourg Saint-Martin à Paris (75010), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son parc implanté sur le territoire des communes de Fouillois (60), Hescamps (80) et Marlers (80).

ARTICLE 2 : Modification des coordonnées des aérogénérateurs E4 et E5 – actualisation des coordonnées Lambert

Le tableau figurant à l'article 3 du Titre 1 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 28 mars 2017 susvisé est ainsi modifié :

Installation	Coordonnées Lambert/RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Eolienne E1	616272	6962406	Marlers	Le Champ du Mellier	ZD 39
Eolienne E2	616448	6962146	Marlers	Au Poirier	ZC 61

Eolienne E3	616231	6960615	Fouillois	Le Prieuré	ZC 36
Eolienne E4	616307	6960313	Fouillois	Le Prieuré	ZC 36
Eolienne E5	616591	6960189	Hescamps	Les commanderies	YD 8
Eolienne E6 modifiée	617042	6959931	Hescamps	La Plaine vers St Clair	YE 11
Poste de livraison	616252	6962413	Marlers	Le Champ du Mellier	ZD 39

ARTICLE 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1 du Titre II de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 28 mars 2017 susvisé est ainsi modifié :

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations projetées	Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur au moyeu : E1 et E2 : 78,33 m E3, E4, E5, et E6 : 84,7 m Hauteur totale en bout de pale : E1 et E2 : 130 m E3, E4, E5, et E6 : 136,2 m Puissance unitaire : 2,35 MW Puissance totale installée : 14,1 MW	Autorisation

Régime : A = Autorisation – D = Déclaration – DC = Déclaration avec Contrôle – NC = Non Classé

ARTICLE 4 : Actions correctives

L'article 6 du Titre II de l'arrêté inter-préfectoral du 28 mars 2017 susvisé est ainsi modifié :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 5 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Un plan de bridage des aérogénérateurs E1, E2, E3, E4 et E5 est mis en place conformément au dossier de demande d'autorisation et au dossier de demande de modification. Il peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de Fouilloy (60), Marlers (80) et Hescamps (80) pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée. Les maires de Fouilloy (60), Marlers (80) et Hescamps (80) font connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la préfecture de la Somme.

L'arrêté est également publié sur les sites Internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) et « Les services de l'État dans la Somme » (www.somme.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Somme, les maires de Fouilloy (60), Marlers (80) et Hescamps (80), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 21 JUIN 2016
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Dominique LEPIDI

Fait à Amiens, le 21 JUIN 2016
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

Destinataires :

S.A.S.U. FERME ÉOLIENNE DU POIRIER MAJOR
233, rue du Faubourg Saint Martin
75010 PARIS

Messieurs les maires des communes de :

- Fouilloy (60)
- Marlers (80)
- Hescamps (80)

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTE

portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

VU la demande de la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation Beauvais (SAGEB) demeurant Route de l'aéroport - 60000 Tillé, en date du 05 juin 2018, concernant une dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre de la gestion du péril animalier sur l'aéroport de Tillé-Beauvais ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France du 06 juin 2018 ;

VU la consultation publique, réalisée au cours de la période du 14 juin 2018 au 29 juin 2018 inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la

-37-

Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est la Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation Beauvais (SAGEB) ou toute personne placée sous son autorité.

Article 2 - Nature de la dérogation :

La Société Aéroportuaire de Gestion et d'Exploitation Beauvais (SAGEB) est autorisée à déroger aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux 4 et suivants, et dans le cadre de la gestion du péril animalier sur l'aéroport de Tillé-Beauvais.

Article 3 - Espèces concernées par la demande de dérogation :

Espèces animales protégées

Oiseaux :

Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	20 spécimens
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	40 spécimens
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	2 spécimens
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	10 spécimens
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	1 spécimen

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 5 - Lieux d'intervention :

Région administrative : Picardie
Département : Oise
Commune : Tillé

Article 6 - Durée de validité :

-38-

Cette présente dérogation est accordée à la SAGEB pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 - Modalité de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme au point 4 du dossier de demande d'autorisation déposé par la SAGEB.

Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Un rapport annuel décrivant les opérations conduites est transmis, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, à la Direction départementale des territoires de l'Oise et au Conseil Régional de Picardie.

Un rapport global est transmis aux mêmes Directions dans les trois mois suivants la fin de la présente dérogation.

Article 9 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 12 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Fait à Beauvais, **12 JUL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture

Marianne-Frédérique PUSSIAU

**ARRETE CADRE DELIMITANT LES ZONES HYDROGRAPHIQUES
HOMOGENES SUR LE DEPARTEMENT DE L'OISE
DEFINISSANT LES SEUILS EN CAS DE SECHERESSE
ET LA NATURE DES MESURES COORDONNEES DE GESTION DE L'EAU**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 à 70 et R.216-9 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LEFRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté N°2015103-0014 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre du 6 juillet 2016 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise du 25 mai 2018 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'ensemble des usages de la ressource en eau sur la ZRE de l'Aronde ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion de crise pour les bassins se situant sur plusieurs départements,

Considérant les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion de crise pour les principaux bassins ou groupements de bassins du département de l'Oise,

Considérant la nécessité de préserver en priorité l'alimentation en eau potable des populations et de trouver un équilibre entre la préservation du milieu naturel et le maintien de certaines activités économiques liées à l'eau,

Considérant la nécessité de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives, adaptées à la situation hydrologique, et cohérentes par bassin versant,

Considérant les échanges du groupe de travail technique du comité de gestion et de suivi de la ressource en eau le 29 mai 2018 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Objet de l'arrêté

Cet arrêté définit les mesures de gestion du système hydrographique du département de l'Oise pour limiter les effets de la sécheresse.

Il comprend :

- . la mise en place d'un comité de suivi et de gestion de la ressource en eau dans le département de l'Oise
- . la définition de 14 bassins versants homogènes avec les indicateurs retenus pour le suivi de l'évolution de la ressource.
- . la définition des seuils de surveillance.
- . la désignation des organismes chargés d'assurer le suivi des indicateurs, ainsi que du linéaire d'assec sur les cours d'eau.
- . la définition des mesures de restriction.

Ces mesures concernent la gestion de l'eau, en particulier les prélèvements et rejets effectués dans les rivières et dans leur nappe d'accompagnement.

ARTICLE 2 – Comité départemental de suivi et de gestion de la ressource en eau

Il est mis en place un comité départemental de suivi et de gestion de la ressource en eau dans le département de l'Oise.

Il est composé des représentants :

Des services de l'Etat associés à la Délégation Interservices de l'Eau et de la Nature :

- Direction des Sécurités (DDS)
- Direction Départementale des Territoires (DDT)
- Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)

- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
- Agence Régionale de Santé (ARS)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Des Etablissements publics :

- Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- Centre Départemental de Météo France
- Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN)
- Agence de l'Eau Artois-Picardie (AEAP)

Des Usagers : - Conseil Départemental de l'Oise

- Union des Maires de l'Oise
- Chambres consulaires :
 - Chambre d'Agriculture
 - Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale
 - Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- Organisme Unique de Gestion Collective sur la ZRE Aronde (Chambre d'Agriculture de l'Oise)
- Structures porteuses de SAGE et commissions locales de l'eau :
 - L'AMBEVA pour les SAGE « Haute-Somme » et « Somme aval et cours d'eau côtiers ».
 - L'EPTB de la Bresle pour le SAGE « Vallée de la Bresle »
 - Le SAGEBA pour le SAGE Automne
 - Le SMOA pour le SAGE « Oise-Aronde »
 - Le SISN pour le SAGE de la Nonette
 - Le SMBVB pour le SAGE de la Brèche
- Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques
- Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise
- Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir »
- Sociétés fermières :
 - Lyonnais des Eaux - Suez
 - VEOLIA EAU
 - SAUR
 - Nantaise des Eaux

Il est réuni sur l'initiative du préfet, sous la responsabilité du Directeur départemental des Territoires, délégué inter-services de l'Eau et de la Nature.

Il se réunit au moins une fois par an ou en cas de franchissement d'un seuil de crise.

Les EPCI compétents en matière de gestion des milieux aquatiques seront conviés ou sollicités au même titre que les membres permanents du comité de gestion de la ressource en eau, lorsque les cours d'eau correspondant à leur périmètre sont susceptibles d'être concernés par un franchissement du seuil de crise.

ARTICLE 3 – Bassins versants et mesures coordonnées

La situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des rivières et des nappes sur les bassins et groupements de bassins versants suivants, avec pour chacun au moins un indicateur du suivi de l'évolution de la ressource :

Vallées de l'Oise et de l'Aisne	Station limnimétrique de Creil
Bresle	Station limnimétrique de Pont-et-Marais (76) Piézomètre de Criquiers (76)

Thérain Nonette, Thève Automne	Station limnimétrique de Beauvais Piézomètre de Fresnoy-le-Luat Station limnimétrique de Saintines Station limnimétrique de Glaignes
Divette, Verse	Station limnimétrique de Passel
Avre, Haute Somme, Noye, Trois Doms	Station limnimétrique de Moreuil (80) Piézomètre de Hangest en Santerre (80)
Celle et Evoissons	Station limnimétrique de Plachy (80) Piézomètre de Equennes Eramécourt (80)
Matz	Piézomètre de Cuvilly
Aronde	Station limnimétrique de Clairoux Piézomètre d'Estrées-Saint-Denis
Brèche	Station limnimétrique de Nogent sur Oise Piézomètre de Catillon-Fumechon
Epte, Troësne, Viosne	Station limnimétrique de Fourges (27) Piézomètre de Farceaux (27)
Esches	Station limnimétrique de Bornel
Ourcq	Station limnimétrique de Chouy (02)

Une carte de ces bassins de référence figure en annexe 2.

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau, notamment les prélèvements et les rejets effectués dans ces rivières et dans leurs nappes d'accompagnement.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics, collectivités. Elles concernent les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

La liste de communes qui figure en annexe 4 du présent arrêté indique pour chaque commune du département le bassin versant auquel elle appartient.

Les limitations d'usage se font en cohérence avec les départements limitrophes pour les bassins versants interdépartementaux, notamment avec :

* le département de la Somme pour les bassins versants suivants :

– pour les bassins de l'Avre, la Haute Somme, la Noye, les Trois Doms, la Celle et l'Evoissons : le Préfet de la Somme est responsable de la cohérence des arrêtés en cas de survenance d'une situation de vigilance ou d'alerte ou de crise affectant ces bassins versants.

* les départements de la Somme et de la Seine-Maritime pour les bassins versants suivants :

– pour le bassin de la Bresle ; Les départements de l'Oise et de la Somme combinent le suivi du débit de la Bresle à Ponts-et-Marais (76) avec le piézomètre de Criquiers (76).

– pour le bassin de l'Epte, Troësne, Viosne : Les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure et de l'Oise combinent le suivi de la station de Fourges (27) et du piézomètre de Farceaux (27).

* le département de l'Aisne pour les bassins versants suivants :

– pour le bassin de l'Automne, le Préfet de l'Oise est responsable de la cohérence des arrêtés en cas de survenance d'une situation de vigilance ou d'alerte ou de crise affectant ce bassin versant.

– pour le bassin de l'Ourcq, le Préfet de l'Aisne est responsable de la cohérence des arrêtés en cas de survenance d'une situation de vigilance ou d'alerte ou de crise affectant ce bassin versant.

ARTICLE 4

4.1 Seuils

Quatre seuils de surveillance sont définis :

- Seuil de vigilance

Dès qu'il est atteint, les services chargés de la police et de la gestion de l'eau sont mis en alerte. Cela concerne la DDT, l'ARS, l'AFB, la DREAL et la DRIEE.

Des actions d'information des usagers de l'eau sont alors lancées et, selon la situation, des démarches volontaristes sont conseillées par les organismes socioprofessionnels.

- Seuil d'alerte

Les mesures définies pour la gestion des pénuries sont mises en œuvre pour maintenir un bon état écologique des milieux aquatiques.

- Seuil d'alerte renforcée

Les mesures de gestion de la ressource en eau en situation de pénurie sont renforcées pour maintenir un bon état des milieux aquatiques et pour garantir l'alimentation en eau potable des populations et des animaux.

- Seuil de crise

Selon les niveaux atteints dans les nappes ou selon le débit de la rivière ou les linéaires d'assec constatés, des mesures d'interdiction totale d'utilisation d'eau peuvent être prises à l'encontre de certains usagers.

Seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés.

Pour chaque secteur, le franchissement à la baisse d'au moins un des seuils (de débit ou piézométrique) déclenche le passage au niveau de vigilance ou restriction correspondant.

4.2 Valeurs des seuils

4.2.1 Dans les communes du bassin Artois-Picardie, les seuils de débit sont définis comme suit :

- seuil de vigilance : VCN3 mensuel de période de retour 5 ans sec;
- seuil d'alerte : VCN3 mensuel de période de retour 10 ans sec;
- seuil d'alerte renforcée : VCN3 mensuel de période de retour 20 ans sec ;
- seuil de crise : débit de crise mentionné dans le SDAGE (carte 16 du SDAGE AP) – Moreuil (0,606) et Plachy (1,651)

Le VCN3 mensuel est le débit moyen minimum observé sur trois jours consécutifs au cours d'un mois.

Le module du cours d'eau est son débit moyen inter-annuel.

Le QMNA5 est le débit mensuel minimal de période de retour 5 ans.

Les seuils piézométriques sont définis comme suit :

- seuil de vigilance : niveau mensuel de période de retour 5 ans sec
- seuil d'alerte : niveau mensuel de période de retour 10 ans sec
- seuil d'alerte renforcée : niveau mensuel de période de retour 20 ans sec

- seuil de crise : pas de niveau mensuel de période de retour mais niveau observé lors d'une sécheresse historique choisie en raison de sa sévérité

4.2.2 Dans les communes du bassin Seine-Normandie, les seuils de débit sont définis comme suit

Les valeurs de ces seuils ont été définies par l'arrêté cadre de bassin Seine-Normandie pour certains cours d'eau. Pour le département de l'Oise, il s'agit de l'Oise (station de Creil). Les valeurs de seuils de l'annexe 1 sont donc celles fixées dans l'arrêté cadre de bassin à son article 7.

Pour les autres secteurs cités en article 3, les valeurs de ces seuils ont été définies selon la méthodologie de détermination des seuils fixée par l'arrêté cadre de bassin Seine-Normandie dans son annexe 2.

Elles figurent en annexe 1 du présent arrêté.

- Le seuil de vigilance correspond au VCN3 annuel de période de retour 2 ans sec.
- Le seuil d'alerte correspond au VCN3 annuel de période de retour 5 ans sec.
- Le seuil d'alerte renforcée correspond au VCN3 annuel de période de retour 10 ans sec.
- Le seuil de crise correspond au VCN3 annuel de période de retour 20 ans sec

Le VCN3 annuel est le débit moyen minimum, observé sur trois jours consécutifs au cours d'une année.

Les seuils piézométriques sont définis comme suit :

- seuil de vigilance : niveau mensuel de période de retour 2 ans sec ;
- seuil d'alerte : niveau mensuel de période de retour 5 ans sec ;
- seuil d'alerte renforcée : niveau mensuel de période de retour 10 ans sec ;
- seuil de crise : niveau mensuel de période de retour 20 ans sec.

ARTICLE 5 – Relevés des indicateurs

Le suivi des indicateurs sera assuré par la DREAL Hauts-de-France et le BRGM, qui transmettront les résultats des relevés à la DDT chaque quinzaine.

En complément des indicateurs de référence cités à l'article 3, des observations de terrain sont réalisées au titre du réseau ONDE. L'Observatoire National des Etiages (ONDE) est constitué des stations présentées sur le tableau en annexe 4. Il est activé dès le franchissement à la baisse du seuil de vigilance. Il permet de faire le constat d'un dysfonctionnement des milieux aquatiques. Ce constat est relayé dans le bulletin de suivi hydrologique (cf. article 8).

L'Agence Française pour la Biodiversité, responsable de ce suivi, effectue le bilan de la situation des stations, qu'il transmet au préfet de l'Oise (DISEN). Le bilan est complété par une expertise relative au fonctionnement écologique des cours d'eau sensibles aux assecs et soumis à des prélèvements durant les périodes d'étiage sévères, ainsi que par les linéaires d'asec. Ces observations permettent d'alerter le comité de l'impact que subissent les cours d'eau. Elles sont également incluses dans le bulletin hydrologique prévu à l'article 8 du présent arrêté.

Le réseau ONDE fournit des données indicatives sur l'état biologique des cours d'eau, permettant de le considérer comme un outil d'aide à la décision. Sous l'appréciation des services de la DISEN, une réunion du comité de suivi et de gestion de la ressource en eau pourra être motivée en cas de nécessité d'anticipation des restrictions sur la base de l'expertise issue des constats du réseau ONDE.

ARTICLE 6 – Prises et levées des mesures

- Constat de passage au-dessous d'un seuil :

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau seront prises par arrêté préfectoral de manière progressive à chaque franchissement de seuil à la baisse. Les mesures de

gestion sont déclenchées au regard du franchissement de l'un seulement des seuils de référence sécheresse pour les eaux superficielles ou pour les eaux souterraines, lorsque plusieurs stations de référence sont présentes sur le même bassin versant.

En fonction de l'évolution de la situation, des mesures plus restrictives pourront être mises en œuvre par bassin versant ou groupement de bassins versants.

Ces mesures pourront concerner tous les usages domestiques, industriels, agricoles, de loisirs ou autres.

Les mesures susceptibles d'être prises figurent en annexe 5 du présent arrêté.

Ces mesures sont prescrites de façon uniforme sur chacun des bassins versants définis en article 3.

Des mesures complémentaires, destinées à répondre à une situation de crise localisée, peuvent être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des populations et les écosystèmes aquatiques.

En cas de panne ou de dysfonctionnement des stations de référence sur un bassin, la DDT et la DREAL se coordonnent en vue de réaliser des mesures hydrométriques. Ces mesures permettent de statuer sur les mesures de restriction à prendre.

En cas de dysfonctionnement de la station de Creil, les débits à la station de Creil sont estimés sur la base de la station limnimétrique de Sempigny (02) et de Soissons (02).

- Constat de passage au-dessus d'un seuil :

Les mesures auront un caractère temporaire et seront levées lorsque les seuils concernés seront durablement dépassés à la hausse, pendant une période d'au moins un mois. Les mesures de gestion ne sont levées qu'au regard de l'ensemble des seuils concernant les stations de référence présentes sur un même bassin versant.

ARTICLE 7 – Cas de la Zone de répartition des eaux de l'Aronde

Le bassin versant de l'Aronde est placé en zone de répartition des eaux par arrêté préfectoral du 4 novembre 2009. Les prélèvements y sont limités par un volume maximum prélevable objectif (VMPO) annuel par usage. Les restrictions horaires appliquées aux autres bassins sont cohérentes avec ce volume maximum prélevable objectif et seront appliquées également sur ce bassin.

En cas de panne ou de dysfonctionnement des stations de référence sur un bassin, le SMOA, structure porteuse du SAGE Oise-Aronde et la DREAL se coordonnent en vue de réaliser des mesures hydrométriques, pour assurer le suivi du bassin de l'Aronde.

Dès le franchissement du seuil d'alerte sur le bassin de l'Aronde, la fréquence de suivi du réseau ONDE (station de Montiers) devient hebdomadaire.

ARTICLE 8 – Communication

Les arrêtés pris en application de l'article 4 feront l'objet d'une mise à disposition sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>) et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Un bulletin de situation hydrologique du département de l'Oise est mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Oise tous les quinze jours dès le franchissement d'un seuil de vigilance dans le département.

Dès la publication de ce bulletin, il est demandé à toutes les structures rassemblant des usagers et aux collectivités de relayer les mesures prises sur leur page internet ou tout autre moyen de communication (journal communal, etc.).

Un communiqué de presse est établi à chaque prise d'arrêté.

Dès le franchissement d'un seuil, en plus des communes, une information par mail est réalisée aux établissements publics de coopération intercommunale, aux structures intercommunales d'eau et

d'assainissement, et aux structures compétentes en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

ARTICLE 9 – Abrogation

L'arrêté cadre du 6 juillet 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 – Voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et disponible sur le site Internet de l'État et affiché dans les mairies du département.

Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département de l'Oise.

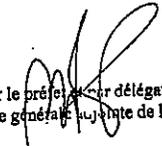
ARTICLE 12 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, les sous-préfets de l'arrondissement de Clermont, de Compiègne et de Senlis, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, les maires du département de l'Oise, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés d'assurer, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- à la Direction de l'eau et de la biodiversité ;
- au Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- au Préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie ;
- au Directeur régional du B.R.G.M.

Fait à Beauvais, le 12 JUIL. 2018


 Pour le préfet, par délégation,
 La secrétaire générale adjointe de la préfecture

Marianne-Frédérique PUSIAU

Sur le bassin Artois-Picardie : Bassin versant de la Somme

Rivière	Station de référence	Mois	Seuil de vigilance	Seuil de crise
Avre	Moreuil (80)	Janvier	1,60	0,606
		Février	1,70	0,606
		Mars	1,70	0,606
		Avril	1,70	0,606
		Mai	1,50	0,606
		Juin	1,70	0,606
		Juillet	1,00	0,606
		Août	0,91	0,606
		Septembre	1,00	0,606
		Octobre	1,10	0,606
		Novembre	1,30	0,606
		Décembre	1,50	0,606
Selle	Plachy (80)	Janvier	2,90	1,651
		Février	3,00	1,651
		Mars	3,10	1,651
		Avril	3,10	1,651
		Mai	3,20	1,651
		Juin	3,70	1,651
		Juillet	3,00	1,651
		Août	2,90	1,651
		Septembre	2,90	1,651
		Octobre	2,90	1,651
		Novembre	2,90	1,651
		Décembre	3,00	1,651

Sur le bassin Seine-Normandie :

Bassin	Rivière	Station de référence	Seuil de vigilance	Seuil de crise
Oise	Divette	Passel (60)	0,13	0,078
	Aronde	Clairoix (60)	0,65	0,27
	Sainte-Marie	Glaignes (60)	0,47	0,29
	Automne	Saintines (60)	1,30	0,86
	Brèche	Nogent sur Oise (60)	1,30	0,89
	Oise	Creil (60)	32,00	18,00
	Thérais	Beauvais (60)	3,40	2,20
	Esches	Bornel (60)	0,46	0,3
	Ourcq	Chouy (02)	0,79	0,54
	Epte	Epte	Fourges (27)	5,4
Bresle	Bresle	Ponts-et-Marais (76)	5,4	4

Annexe 2 : Seuils de référence pour le suivi piézométrique de hauteur de nappe

Piézomètre à Criquiers (76) - Bresle

Hauteur	2 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec
m (NGF)	Vigilance			Crise
Janvier	183,69			182,37
Février	183,81			182,6
Mars	184,25			182,9
Avril	184,77	183,95		183,19
Mai	184,89	183,98		183,2
Juin	184,58	183,8		183,05
Juillet	184,24	183,59	183,18	182,88
Août	183,88	183,7		182,72
Septembre	183,62			182,56
Octobre	183,36			182,4
Novembre	183,43			182,23
Décembre	183,62			182,15

Piézomètre à Farceaux (27) - Epte

Hauteur	2 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec
m (NGF)	Vigilance			Crise
Janvier	98,45			96,58
Février	98,92			96,56
Mars	99,57			96,59
Avril	100,18			96,72
Mai	100,57			96,66
Juin	100,56			96,57
Juillet	100,39			96,51
Août	100,04			96,34
Septembre	99,62			96,18
Octobre	99,19			96,02
Novembre	98,7			96,02
Décembre	98,43			96,32

Piézomètre à Cuvilly (60) - Matz

Hauteur	2 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec
m (NGF)	Vigilance			Crise
Janvier	54,04			51,54
Février	54,66			51,94
Mars	54,53			51,83
Avril	55,29			52,21
Mai	54,74	53,04		51,81
Juin	55,04	53,40		51,96
Juillet	53,80	52,79		51,48
Août	54,04	52,56	51,64	51,29
Septembre	53,60			51,19
Octobre	53,30			51,09
Novembre	53,35			51,07
Décembre	53,64			51,26

Piézomètre à Hangest-en-Santerre (80) - Avre

Hauteur	2 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec
m (NGF)	Vigilance			Crise
Janvier	70,78			69,19
Février	71,31			69,06
Mars	71,53			69,2
Avril	71,25			69,31
Mai	71,44			69,31
Juin	71,71			69,31
Juillet	71,41			68,63
Août	70,77			68,06
Septembre	71,27			68,49
Octobre	70,7			68,71
Novembre	70,69			68,82
Décembre	70,93			68,83

59

60

Piézomètre à Fresnoy-le-Luat (60) - Nonette

Hauteur	2 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec
m (NGF)	Vigilance			Crise
Janvier	80,91			79,92
Février	81,07			79,94
Mars	81,05			79,92
Avril	81,11			79,90
Mai	81,06	80,33		79,90
Juin	81,37	80,47		79,89
Juillet	80,87	80,47		79,88
Août	81,01	80,40	80,01	79,85
Septembre	81,18			79,83
Octobre	80,88			79,81
Novembre	81,06			79,79
Décembre	80,97			79,78

Piézomètre à Esquennes-Bramécourt (80) - Celle

Hauteur	2 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec
m (NGF)	Vigilance			Crise
Janvier	113,86			113,70
Février	113,86			113,70
Mars	113,88			113,66
Avril	114,13			113,70
Mai	113,90			113,80
Juin	113,96	113,91		113,89
Juillet	113,96	113,87		113,81
Août	114,04			113,70
Septembre	113,96			113,69
Octobre	113,87			113,62
Novembre	113,83			113,60
Décembre	113,84			113,60

Piézomètre à Catillon-Fumechon (60) - Brèche

Hauteur	2 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec
m (NGF)	Vigilance			Crise
Janvier	105,93			103,81
Février	106,44			103,93
Mars	107,05			103,94
Avril	107,1			104,99
Mai	107,2			104,03
Juin	107,21			103,99
Juillet	106,61			103,82
Août	106,3			103,54
Septembre	106,1			103,47
Octobre	105,69			103,41
Novembre	105,62			103,47
Décembre	105,53			103,54

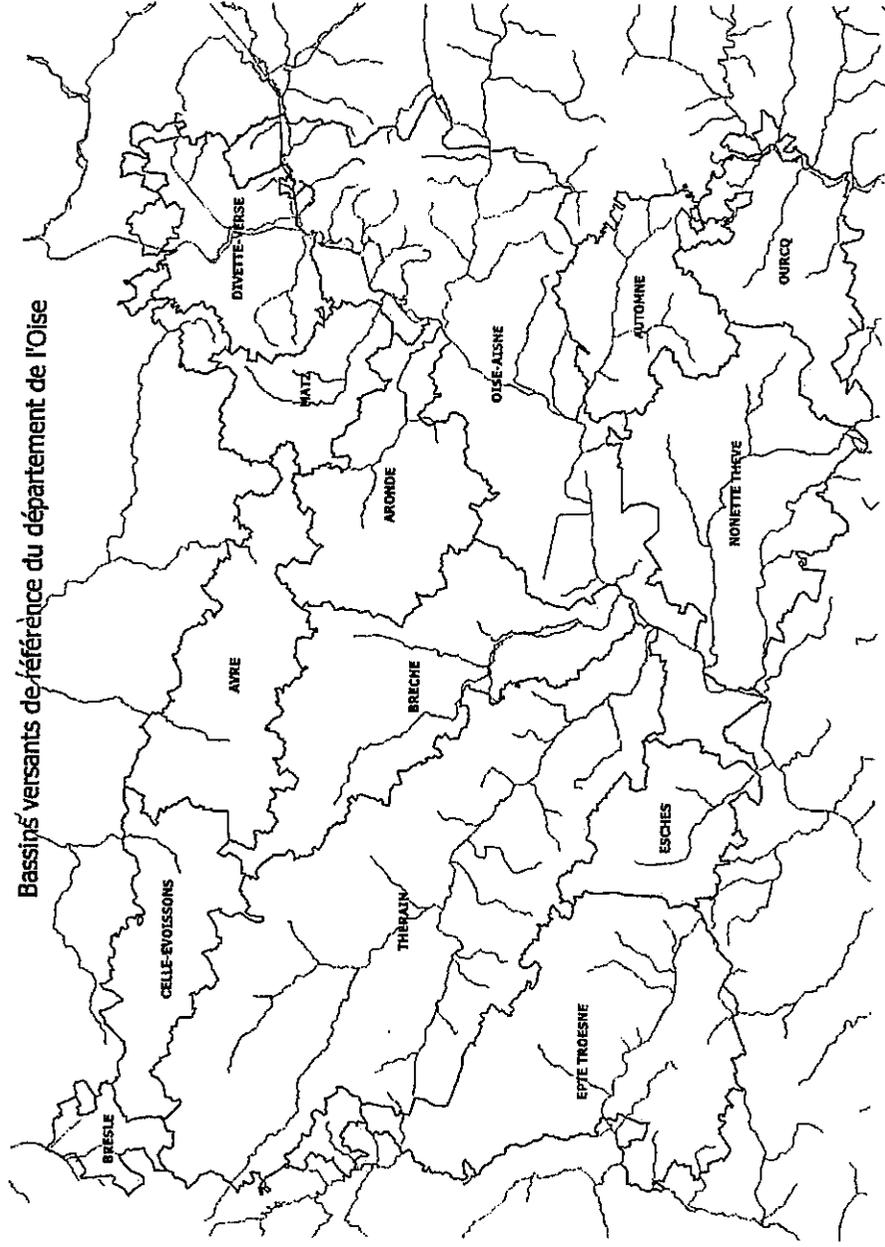
Piézomètre à Estrées-Saint-Denis (60) - Aronde

Hauteur	2 ans sec	5 ans sec	10 ans sec	20 ans sec
m (NGF)	Vigilance			Crise
Janvier	60,95			57,94
Février	61,27			58,09
Mars	61,49			58,43
Avril	61,65			58,68
Mai	61,73			58,55
Juin	61,77			58,39
Juillet	61,29			58,01
Août	61,22			57,74
Septembre	61,31			57,80
Octobre	60,98			57,72
Novembre	60,82			57,72
Décembre	60,88			57,76

doh

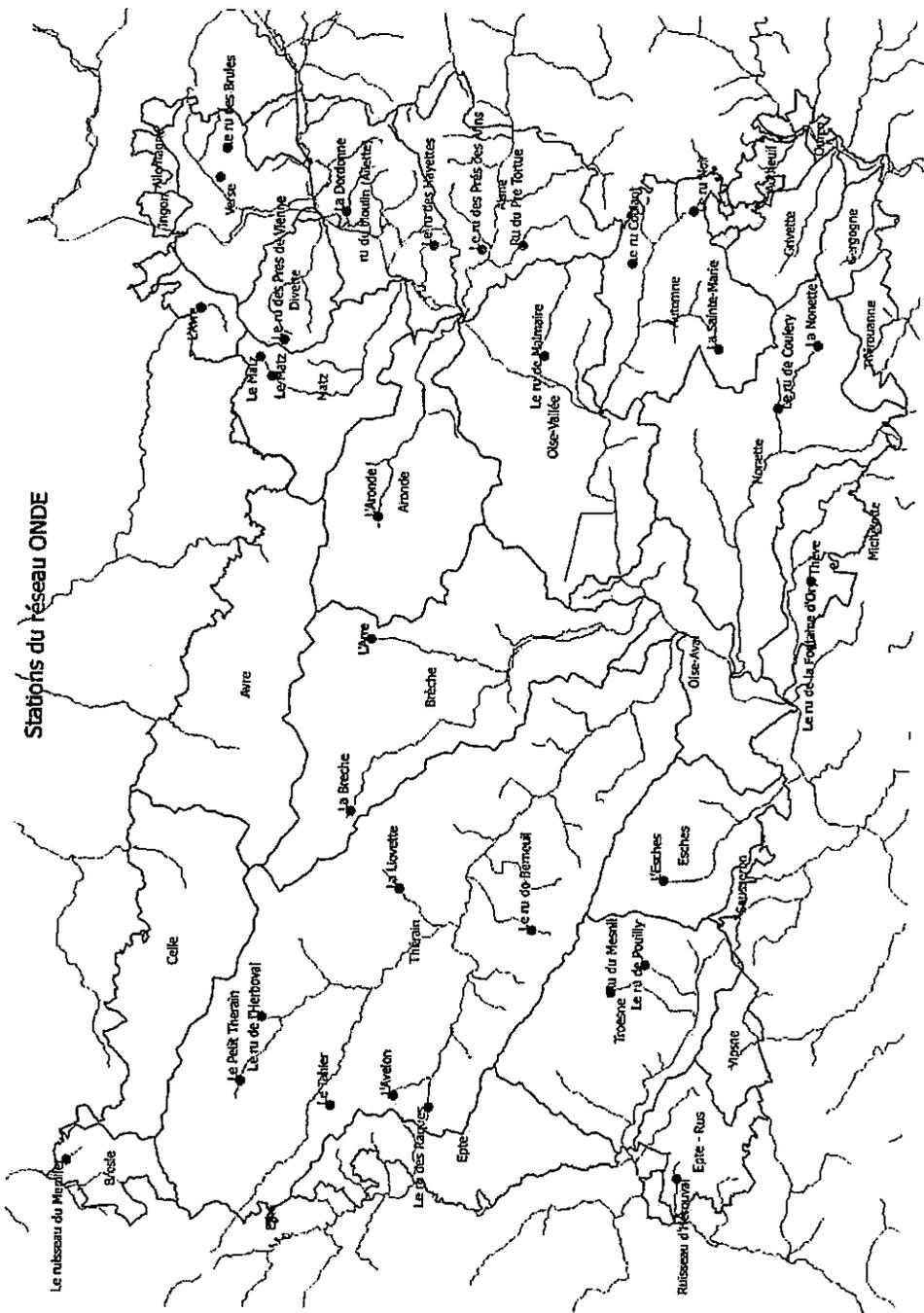
bb

Bassins versants de référence du département de l'Oise



Annexe 4 : Points de surveillance ONDE

Secteur	Cours d'eau	Commune
AVRE-HAUTE SOMME, NOYE, 3 DOMS	L'Avre	AVRICOURT
MATZ-DIVETTE-VERSE	Le Fossé de la Gîtec	GUISCARD
MATZ-DIVETTE-VERSE	Le ru des Brûlés	QUESMAY
MATZ-DIVETTE-VERSE	Le ru des Prés de Vienne	PLESSIS-DE-ROYE
MATZ-DIVETTE-VERSE	Le Matz	CANNY-SUR-MATZ
MATZ-DIVETTE-VERSE	Le Matz	ROYE-SUR-MATZ
OISE-AISNE	La Dordonne	CHIRY-OURSICAMP
OISE-AISNE	Le ru des Prés des Aînés	RETHONDES
OISE-AISNE	Le ru du Pré Tourné	VIEUX-MOULIN
OISE-AISNE	Le ru de Malbâtre	LA CROIX-SAINT-OUEN
OISE-AISNE	Le ru des Hayettes	SAINTE-LEGER-AUX-BOIS
AUTOMNE	Le ru Noir	VAUMOISE
AUTOMNE	La Sainte-Marie	AUGER-SAINT-VINCENT
AUTOMNE	Le ru Coulant	MORIENVAL
BRECHE	La Breche	REUIL-SUR-BRECHE
BRECHE	L'Arré	SAINTE-JUST-EN-CHAUSSEE
THERAIN	Le ru de l'Herboval	FONTAINE-LAVAGANNE
THERAIN	Le ru des Raques	BLACOURT
THERAIN	Le Petit Thérain	SAINTE-DENISICOURT
THERAIN	Le Tablier	GERBEROY
NONETTE-THÈVE	Le ru de Couleury	BARON
NONETTE-THÈVE	La Nonette	NANTEUIL-LE-HAUDOUILN
NONETTE-THÈVE	Le ru de la Fontaine d'Ory	ORRY-LA-VILLE
ESCHES	L'Esches	MERU
EPTÉ, TROËSNE, VIOSNE	Le Ru du Mesnil	LE MESNIL-THERIBUS
ARONDE	L'Aronde	MONTIERS
BRESLE	Le Ménillet	QUINCAMFOIX-FLEUZY



Annexe 5 : Mesures

Mesures de suivi

Mesures de suivi dès franchissement du seuil de vigilance

- Les maires de communes du département et présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la préfecture de l'Oise tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

- Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

- L'Observatoire National Des Etiages (ONDE) est activé par l'Agence Française pour la Biodiversité. Les stations de référence font l'objet d'une visite tous les mois.

Mesures de suivi dès franchissement du seuil d'alerte

Les stations de référence de l'Observatoire National Des Etiages (ONDE) font l'objet d'une visite tous les quinze jours, exceptée pour la station de l'Aronde (Montiers) concernant la ZRE de l'Aronde dont le suivi devient hebdomadaire.

Mesures de suivi dès franchissement du seuil d'alerte renforcée

L'Observatoire National Des Etiages (ONDE) est activé par l'Agence Française pour la Biodiversité. Les stations de référence font l'objet d'une visite hebdomadaire.

ds

Mesures fixées pour chaque franchissement de seuil en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviales, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

Il est rappelé que, quel que soit le seuil considéré, tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

1) Usage de l'eau et prélèvements par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales

Dès franchissement du seuil de vigilance :

Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.

Les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution de l'eau potable auprès des particuliers et des entreprises sont invitées à limiter leur prélèvement. Ceci passe par :

- la limitation de leur consommation d'eau :

1- en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs ;

2- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs, en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;

3- en réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers pour les inciter à économiser l'eau

- l'amélioration du rendement des réseaux :

4- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable et en réparant les fuites ;

5- en associant leurs délégataires à la mise en place de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie ;

6- l'objectif de rendement des réseaux d'eau potable à atteindre est fixé à 80 %.

- Les maires de communes du département et présidents des établissements publics de coopération intercommunale d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la préfecture de l'Oise tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.

- Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Dès le franchissement du seuil d'alerte, les mesures suivantes sont susceptibles d'être prescrites :

- Les prélèvements domestiques en cours d'eau sont interdits. Est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale.

Ces particularités du site des Marais de Sacy dans l'Oise, labellisé depuis le 9 octobre 2017 au titre de la convention RAMSAR sur les zones humides :

Sont en conséquence interdits tout pompage ou prélèvements, utilisant ou non les puits artésiens, en vue d'alimenter les étangs du Marais de Sacy.

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Lavage des véhicules	est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité, est limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité	est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voitures et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades	est interdit	est interdit	est interdit, sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses	est interdit	est interdit	est interdit
Arrosage des jardins, massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an par les particuliers, les collectivités et les sociétés	est interdit entre 12 h et 18 h	est interdit entre 10 h et 18 h	est interdit
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives	est interdit
Arrosage des jardins potagers	Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières		
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	est interdite		
Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial	est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation		

Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	est interdit sauf chantier en cours
Remplissage des plans d'eau	est interdit excepté pour les activités commerciales (piscicultures)
Entretien de cours d'eau	sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur

2) Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial

103

Dès franchissement du seuil de vigilance, les mesures suivantes sont susceptibles d'être prescrites :
 - Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.

- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement respectent les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

- Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau. Ces réductions de consommation doivent se faire par :

- * le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ;
- * la recherche des fuites et leur réparation ;
- * la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ;
- * l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Dès franchissement du seuil d'alerte, les mesures suivantes sont susceptibles d'être prescrites :

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcé	Dès le franchissement du seuil de crise
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		
Activités industrielles ICPE	Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations (1)		
Arrosage des golfs	est interdit de 8h à 20h	est interdit, sauf départs et greens entre 20h et 8h	est interdit, sauf strict nécessaire pour les greens entre 20h et 8h

116

3) Prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Maintenance des installations	Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires. Une dérogation peut être accordée pour certains réservoirs difficilement accessibles en dehors des périodes juin à septembre, sous réserve pour l'exploitant ou le maître d'ouvrage d'en informer le préfet, dès la planification des interventions et de justifier de l'impossibilité de prévoir une autre date d'intervention.		
Contrôle de mesures des hydrants destinés à la défense incendie	est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau		
Fonctionnement de la distribution			Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau

4) Consommation de l'eau pour un usage agricole

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Irrigation de cultures de céréales à paille	est interdite (à partir du 31 mai pour l'orge de printemps)		
Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, betteraves, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux)	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h	est interdite
Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraichères, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h.	est interdite entre 9h et 19h
Établissements équestres au sens de la Loi Développement des territoires ruraux	Idem que l'irrigation grandes cultures Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle (1)		Idem que l'irrigation grandes cultures

(1) La liste de ces compétitions doit être adressée au service en charge de la police de l'eau dès le franchissement du seuil.

Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

5) Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcé	Dès le franchissement du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	est autorisée	est soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau pour les vidanges annuelles obligatoires et à l'autorisation de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique.	est interdite sauf dérogation demandée auprès du service de police de l'eau et de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique.
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	sont interdits
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Industriels	Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi		

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'inclure une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le déstassage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

INSEE	COMMUNE	BASSIN_REFERENCE_2011	ID_BASSIN	reg	INSEE	COMMUNE	BASSIN_REFERENCE_2011	ID_BASSIN	reg
50001	AGANCOURT	BRESLE	08	1	50001	BELOY	ARONDE	05	61
50002	ABRECCOURT	THEIRAN	08	2	50002	BELANGOURT	DMETTE-VERSE	02	62
50003	ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN	THEIRAN	08	3	50003	BENNEUIL-BOURBAY	THEIRAN	08	63
50004	ACTY	THEIRAN	08	4	50004	BENNEUIL-SUR-BAINE	OISE-AISNE	01	64
50005	ACTY-EN-MULTIEN	DUROG	14	5	50005	BENNEUIL-COURT	THEIRAN	08	65
50006	AGELA (LES)	OISE-AISNE	01	6	50006	BELMARCOURT-EN-VALOIS	AUTOWANE	09	66
50007	AGNETZ	BRECHE	06	7	50007	BELTAST-SMART-MARTIN	AUTOWANE	13	67
50008	ARION	BRECHE	06	8	50008	BELTAST-SMART-PERRIE	AUTOWANE	13	68
50009	ALLONNE	THEIRAN	08	9	50009	BELZ	OURCO	14	69
50010	AMBLAINVILLE	ESCHES	11	10	50010	BIENVILLE	ARONDE	05	70
50011	AVY	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	11	50011	BENMONT	MATZ	04	71
50012	ANDREVILLE	ESCHES	11	12	50012	BETHY	OISE-AISNE	01	72
50013	ANGICOURT	OISE-AISNE	01	13	50013	BLACOURT	THEIRAN	08	73
50014	ANGVALLERS	ARONDE	05	14	50014	BLANGOURT-LES-PECY	OISE-AISNE	01	74
50015	ANGY	THEIRAN	08	15	50015	BLANCHESSE	OISE-AISNE	01	75
50016	ANSASGO	THEIRAN	08	16	50016	BLARGES	BRESLE	07	76
50017	ANSAUVILLERS	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	17	50017	BLIGNY	THEIRAN	08	77
50018	ANSERVILLE	ESCHES	11	18	50018	BLIGNY-COURT	OISE-AISNE	01	78
50019	ANTHEUIL-PORTES	ARONDE	05	19	50019	BLIGNY-FRESNOY	OURCO	14	79
50020	ANTILLY	DUROG	14	20	50020	BOISY-LE-BOIS	THEIRAN	08	80
50021	APPELLY	OISE-AISNE	01	21	50021	BOISY-LE-BOIS	THEIRAN	08	81
50022	APREMOY	NONETTE THEVE	12	22	50022	BOISY-LE-BOIS	THEIRAN	08	82
50023	ARMANDCOURT	OISE-AISNE	01	23	50023	BOISY-LE-BOIS	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	83
50024	ASSY	OISE-AISNE	01	24	50024	BOISY-LE-BOIS	AUTOWANE	09	84
50025	ATICHY	OISE-AISNE	01	25	50025	BOISY-LE-BOIS	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	85
50026	AUCHY-LA-MONTAGNE	THEIRAN	08	26	50026	BOISY-LE-BOIS	OISE-AISNE	01	86
50027	AUGER-SAINTE-VICENT	AUTOWANE	09	27	50027	BOISY-LE-BOIS	NONETTE THEVE	12	87
50028	ALMONT-EN-HALATIE	NONETTE THEVE	12	28	50028	BOISY-LE-BOIS	ESCHES	11	88
50029	ALNEUIL	THEIRAN	08	29	50029	BOISY-LE-BOIS	EPTE TROESNE VOISINE	10	89
50030	AUTEUIL	THEIRAN	08	30	50030	BOISY-LE-BOIS	EPTE TROESNE VOISINE	10	90
50031	AUTHEUIL-EN-VALOIS	ARONDE	05	31	50031	BOISY-LE-BOIS	OURCO	14	91
50032	AUTRECHES	OISE-AISNE	14	32	50032	BOISY-LE-BOIS	OURCO	14	92
50033	AVRECHY	NONETTE THEVE	12	33	50033	BOISY-LE-BOIS	MATZ	04	93
50034	AVRECHY	BRECHE	06	34	50034	BOISY-LE-BOIS	OURCO	14	94
50035	AVRICOURT	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	35	50035	BOISY-LE-BOIS	EPTE TROESNE VOISINE	10	95
50036	AVRIGNY	OISE-AISNE	01	36	50036	BOISY-LE-BOIS	THEIRAN	08	96
50037	BAGDEUF	OISE-AISNE	01	37	50037	BOISY-LE-BOIS	EPTE TROESNE VOISINE	10	97
50038	BAGREVILLERS	EPTE TROESNE VOISINE	10	38	50038	BOISY-LE-BOIS	THEIRAN	08	98
50039	BAGOUET	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	39	50039	BOISY-LE-BOIS	ARONDE	05	99
50040	BAILLEUL-LE-SOC	ARONDE	05	40	50040	BOISY-LE-BOIS	NONETTE THEVE	12	100
50041	BAILLEUL-SUR-THIRAN	BRECHE	06	41	50041	BOISY-LE-BOIS	OURCO	14	101
50042	BAILLEVAL	OISE-AISNE	05	42	50042	BOISY-LE-BOIS	OISE-AISNE	01	102
50043	BAILLY	OISE-AISNE	01	43	50043	BOISY-LE-BOIS	OISE-AISNE	01	103
50044	BAJAGNY-SUR-THIRAN	THEIRAN	08	44	50044	BOISY-LE-BOIS	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	104
50045	BARBERY	NONETTE THEVE	12	45	50045	BOISY-LE-BOIS	OISE-AISNE	01	105
50046	BARIGNY	DUROG	14	46	50046	BOISY-LE-BOIS	BRECHE	06	106
50047	BARON	NONETTE THEVE	12	47	50047	BOISY-LE-BOIS	BRECHE	06	107
50048	BAUJY	ARONDE	05	48	50048	BOISY-LE-BOIS	THEIRAN	08	108
50049	BAZANCOURT	EPTE TROESNE VOISINE	10	49	50049	BOISY-LE-BOIS	THEIRAN	08	109
50050	BEACOURT	OISE-AISNE	01	50	50050	BOISY-LE-BOIS	THEIRAN	08	110
50051	BEAUCOURT	CELLE EVOISSONS	07	51	50051	BOISY-LE-BOIS	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	111
50052	BEAUGES-SOUS-BOIS	DMETTE-VERSE	02	52	50052	BOISY-LE-BOIS	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	112
50053	BEAULIEUX-FONTAINES	EPTE TROESNE VOISINE	10	53	50053	BOISY-LE-BOIS	BRECHE	06	113
50054	BEAUMON-FLES-NORMANS	EPTE TROESNE VOISINE	10	54	50054	BOISY-LE-BOIS	THEIRAN	08	114
50055	BEAUPRANIS-LES-NORMANS	EPTE TROESNE VOISINE	10	55	50055	BOISY-LE-BOIS	THEIRAN	08	115
50056	BEAUPRANIS-LES-NORMANS	DMETTE-VERSE	02	56	50056	BOISY-LE-BOIS	BRECHE	06	116
50057	BEAUPRANIS	OISE-AISNE	01	57	50057	BOISY-LE-BOIS	THEIRAN	08	117
50058	BEAUVANS	THEIRAN	08	58	50058	BOISY-LE-BOIS	UNVETTES-VERSE	02	118
50059	BEAUVANS	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	03	59	50059	BOISY-LE-BOIS	OISE-AISNE	01	119
50060	BEAUCOURT	OISE-AISNE	01	60	50060	BOISY-LE-BOIS	CAMBROINE-LES-PIERMONT	08	120
50061	BELLE-EGUSE	ESCHES	11	61					

INSEE	COMMUNE	ID_BASSIN	reg
80121	CAMPAGNE	02	171
80122	CAMPEAUX	03	172
80123	CAMPREMY	04	173
80124	CANDOR	02	174
80125	CANLY	01	175
80126	CANNETANCOURT	02	176
80127	CANNY-SUR-MAITZ	04	177
80128	CANNY-SUR-THERAIN	09	178
80129	CARLEPONT	01	179
80130	CATELOY	05	180
80131	CATELUX	07	181
80132	CATIGNY	02	182
80133	CATILLON-FUMECHON	06	183
80134	CAUFFRY	09	184
80135	CAUMIGNY	09	185
80136	CEMPUIS	07	186
80137	CERNY	05	187
80138	CHAMANT	17	188
80139	CHAMBLY	17	189
80140	CHAMBODS	10	190
80141	CHAMTILLY	15	191
80142	CHAPELLE-EN-SERVAL (LA)	11	192
80143	CHAUMONT-EN-VEAUX	12	193
80144	CHAVENCON	10	194
80145	CHELLES	10	195
80146	CHERPOK	01	196
80147	CHREVCOURT	02	197
80148	CHEVREUILLE	04	198
80149	CHEVRESIES	14	199
80150	CHIRY-COURS-CAMPS	01	200
80151	CHOISY-AUBAC	01	201
80152	CHOISY-LA-VICTOIRE	01	202
80153	CHOUVEUSE-LES-BENARDS	07	203
80154	CHOUVELX	07	204
80155	CHRES-LES-MELLO	09	205
80156	CLAROK	05	206
80157	CLERMONT	06	207
80158	COGNEL	03	208
80159	COMPIEGNE	01	209
80160	CONCHY-LES-POTS	01	210
80161	CONTEVILLE	04	211
80162	CORBEL-CERIF	07	212
80163	CORNELLES	11	213
80164	COURAY-SANT-GERMER (LE)	10	214
80165	COURRAY-SUR-THELLE (LE)	10	215
80166	COURON	11	216
80167	COLOIST	05	217
80168	COURCELLES-EPAYELLES	01	218
80169	COURCELLES-LES-GISORS	03	219
80170	COURTIEUX	10	220
80171	COTE-JA-POIRET	12	221
80172	CRANNOY	12	222
80173	CRANNOY	08	223
80174	CREIL-ENVAUX	03	224
80175	CREIL-VAUX	01	225
80176	CREIL-VAUX	19	226
80177	CREIL-VAUX	05	227
80178	CREIL-VAUX	07	228
80179	CREIL-VAUX	03	229
80180	CREIL-VAUX	09	230

INSEE	COMMUNE	ID_BASSIN	reg
80181	CRISOLLES	02	231
80182	CHOCO (LE)	09	232
80183	CHOUSSY-SUR-CELLE	07	233
80184	CHROUDY	07	234
80185	CHROUDY-THIELLE	01	235
80186	CHUGNY-EN-RAY	01	236
80187	CHUGNY-EN-RAY	06	237
80188	CHUSE-LA-MOTTE	09	238
80189	CLITS	01	239
80190	CLIVERGNON	14	240
80191	CLIVILLY	04	241
80192	CLIVY	02	242
80193	DAMEREAUCOURT	07	243
80194	DAROBES	07	244
80195	DELINCOURT	07	245
80196	DELUGE (LE)	10	246
80197	DELDORNE	11	247
80198	DIVES	11	248
80199	DOMELERS	02	249
80200	DOMFRONT	07	250
80201	DOMPIERRE	03	251
80202	DOURY	03	252
80203	DOURY	10	253
80204	DOURY	13	254
80205	ELENCOURT	02	255
80206	ELENCOURT	07	256
80207	ELENCOURT-SAINTE-MARGUERITE	04	257
80208	ENGIVILLE	03	258
80209	ENINCOURT-LE-AGE	10	259
80210	ENINCOURT-LE-SEC	10	260
80211	ENNEUSE	05	261
80212	EPANCY-SUR-EPTE	05	262
80213	EPANCY-SUR-EPTE	01	263
80214	EPANCY-SUR-EPTE	01	264
80215	EPANCY-SUR-EPTE	01	265
80216	EPANCY-SUR-EPTE	01	266
80217	EPANCY-SUR-EPTE	01	267
80218	EPANCY-SUR-EPTE	01	268
80219	EPANCY-SUR-EPTE	01	269
80220	EPANCY-SUR-EPTE	01	270
80221	EPANCY-SUR-EPTE	01	271
80222	EPANCY-SUR-EPTE	01	272
80223	EPANCY-SUR-EPTE	01	273
80224	EPANCY-SUR-EPTE	01	274
80225	EPANCY-SUR-EPTE	01	275
80226	EPANCY-SUR-EPTE	01	276
80227	EPANCY-SUR-EPTE	01	277
80228	EPANCY-SUR-EPTE	01	278
80229	EPANCY-SUR-EPTE	01	279
80230	EPANCY-SUR-EPTE	01	280
80231	EPANCY-SUR-EPTE	01	281
80232	EPANCY-SUR-EPTE	01	282
80233	EPANCY-SUR-EPTE	01	283
80234	EPANCY-SUR-EPTE	01	284
80235	EPANCY-SUR-EPTE	01	285
80236	EPANCY-SUR-EPTE	01	286
80237	EPANCY-SUR-EPTE	01	287
80238	EPANCY-SUR-EPTE	01	288
80239	EPANCY-SUR-EPTE	01	289
80240	EPANCY-SUR-EPTE	01	290
80241	EPANCY-SUR-EPTE	01	291

INSEE	COMMUNE	ID_BASSIN	reg
80242	FONTAINE-LAVASSANNE	09	292
80243	FONTAINE-SAINTE-GLUCIENNE	09	293
80244	FONTENAY-TORCY	09	294
80245	FORMERIE	09	295
80246	FOSSELLE	09	296
80247	FOSSELLE	09	297
80248	FOSSELLE	09	298
80249	FOSSELLE	09	299
80250	FOSSELLE	09	300
80251	FOSSELLE	09	301
80252	FOSSELLE	09	302
80253	FOSSELLE	09	303
80254	FOSSELLE	09	304
80255	FOSSELLE	09	305
80256	FOSSELLE	09	306
80257	FOSSELLE	09	307
80258	FOSSELLE	09	308
80259	FOSSELLE	09	309
80260	FOSSELLE	09	310
80261	FOSSELLE	09	311
80262	FOSSELLE	09	312
80263	FOSSELLE	09	313
80264	FOSSELLE	09	314
80265	FOSSELLE	09	315
80266	FOSSELLE	09	316
80267	FOSSELLE	09	317
80268	FOSSELLE	09	318
80269	FOSSELLE	09	319
80270	FOSSELLE	09	320
80271	FOSSELLE	09	321
80272	FOSSELLE	09	322
80273	FOSSELLE	09	323
80274	FOSSELLE	09	324
80275	FOSSELLE	09	325
80276	FOSSELLE	09	326
80277	FOSSELLE	09	327
80278	FOSSELLE	09	328
80279	FOSSELLE	09	329
80280	FOSSELLE	09	330
80281	FOSSELLE	09	331
80282	FOSSELLE	09	332
80283	FOSSELLE	09	333
80284	FOSSELLE	09	334
80285	FOSSELLE	09	335
80286	FOSSELLE	09	336
80287	FOSSELLE	09	337
80288	FOSSELLE	09	338
80289	FOSSELLE	09	339
80290	FOSSELLE	09	340
80291	FOSSELLE	09	341
80292	FOSSELLE	09	342
80293	FOSSELLE	09	343
80294	FOSSELLE	09	344
80295	FOSSELLE	09	345
80296	FOSSELLE	09	346
80297	FOSSELLE	09	347
80298	FOSSELLE	09	348
80299	FOSSELLE	09	349
80300	FOSSELLE	09	350

INSEE	COMMUNE	ID_BASSIN	reg
80301	HAUTE-EPINE	09	351
80302	HAUTE-EPINE	09	352
80303	HAUTE-EPINE	09	353
80304	HAUTE-EPINE	09	354
80305	HAUTE-EPINE	09	355
80306	HAUTE-EPINE	09	356
80307	HAUTE-EPINE	09	357
80308	HAUTE-EPINE	09	358
80309	HAUTE-EPINE	09	359
80310	HAUTE-EPINE	09	360
80311	HAUTE-EPINE	09	361
80312	HAUTE-EPINE	09	362
80313	HAUTE-EPINE	09	363
80314	HAUTE-EPINE	09	364
80315	HAUTE-EPINE	09	365
80316	HAUTE-EPINE	09	366
80317	HAUTE-EPINE	09	367
80318	HAUTE-EPINE	09	368
80319	HAUTE-EPINE	09	369
80320	HAUTE-EPINE	09	370
80321	HAUTE-EPINE	09	371
80322	HAUTE-EPINE	09	372
80323	HAUTE-EPINE	09	373
80324	HAUTE-EPINE	09	374
80325	HAUTE-EPINE	09	375
80326	HAUTE-EPINE	09	376
80327	HAUTE-EPINE	09	377
80328	HAUTE-EPINE	09	378
80329	HAUTE-EPINE	09	379
80330	HAUTE-EPINE	09	380
80331	HAUTE-EPINE	09	381
80332	HAUTE-EPINE	09	382
80333	HAUTE-EPINE	09	383
80334	HAUTE-EPINE	09	384
80335	HAUTE-EPINE	09	385
80336	HAUTE-EPINE	09	386
80337	HAUTE-EPINE	09	387
80338	HAUTE-EPINE	09	388
80339	HAUTE-EPINE	09	389
80340	HAUTE-EPINE	09	390
80341	HAUTE-EPINE	09	391
80342	HAUTE-EPINE	09	392
80343	HAUTE-EPINE	09	393
80344	HAUTE-EPINE	09	394
80345	HAUTE-EPINE	09	395
80346	HAUTE-EPINE	09	396
80347	HAUTE-EPINE	09	397
80348	HAUTE-EPINE	09	398
80349	HAUTE-EPINE	09	399
80350	HAUTE-EPINE	09	400

ms

no



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Catenoy

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 1955 portant constitution de l'association foncière de Catenoy ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Catenoy en date du 19 juin 2018 décidant le principe de la dissolution de l'association foncière de Catenoy ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 6 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association foncière de Catenoy est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Aucun transfert foncier et financier n'est à faire étant donné que l'association foncière de Catenoy ne possède pas de bien foncier ni financier.

ARTICLE 3 - Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Catenoy tenues par le receveur de Liancourt.

INSEE	COMMUNE	BASSIN_REFERENCE_2011	ID_BASSIN
83670	VERNEUIL-EN-HALATTE	OISE-AISNE	01
83671	VERSIGNY	NONETTE THEVE	01
83672	VEZ	AUTOMNE	12
83673	VERVILLERS	CELLE ENVOISSONS	07
83674	VEZ-MAULIN	OISE-AISNE	01
83675	VIGNEMONT	MATZ	04
83676	VILLE	DIVETTE-VERSE	04
83677	VILLEMERAY	THERAIN	09
83678	VILLENEUVE-LES-SABLONS	EPTE TROESNE VIOSNE	08
83679	VILLENEUVE-SOUS-THURY	OURCO	14
83680	VILLENEUVE-SUR-VERBERIE	NONETTE THEVE	12
83681	VILLERS-SAINTE-BARBELE	THERAIN	09
83682	VILLERS-SAINTE-FRANCOISE	NONETTE THEVE	12
83683	VILLERS-SAINTE-GENEST	OURCO	14
83684	VILLERS-SAINTE-PAUL	BRECHE	06
83685	VILLERS-SAINTE-SEPOLCRE	THERAIN	09
83686	VILLERS-SOUS-SAINTE-LEU	OISE-AISNE	01
83687	VILLERS-SUR-CAUCHY	THERAIN	09
83688	VILLERS-SUR-BONNIERES	THERAIN	09
83689	VILLERS-SUR-COUDUN	ARONDE	06
83690	VILLERS-SUR-RIE	EPTE TROESNE VIOSNE	10
83691	VILLERS-VERMONT	THERAIN	09
83692	VILLERS-VICOMTE	AYRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	08
83693	VILLOTTENVE	AYRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	08
83694	VILLOTTENVE	EPTE TROESNE VIOSNE	10
83695	VILLOTTENVE	NONETTE THEVE	12
83696	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83697	VILLOTTENVE-SAINTE-FRANCOISE	THERAIN	09
83698	VILLOTTENVE	ARONDE	06
83699	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83700	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83701	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83702	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83703	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83704	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83705	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83706	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83707	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83708	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83709	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83710	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83711	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83712	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83713	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83714	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83715	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83716	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83717	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83718	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83719	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83720	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83721	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83722	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83723	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83724	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83725	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83726	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83727	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83728	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83729	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83730	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83731	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83732	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83733	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83734	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83735	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83736	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83737	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83738	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83739	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83740	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83741	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83742	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83743	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83744	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83745	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83746	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83747	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83748	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83749	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83750	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83751	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83752	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83753	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83754	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83755	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83756	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83757	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83758	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83759	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83760	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83761	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83762	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83763	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83764	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83765	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83766	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83767	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83768	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83769	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83770	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83771	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83772	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83773	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83774	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83775	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83776	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83777	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83778	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83779	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83780	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83781	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83782	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83783	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83784	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83785	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83786	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83787	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83788	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83789	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83790	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83791	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83792	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83793	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83794	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83795	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83796	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83797	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83798	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83799	VILLOTTENVE	THERAIN	09
83800	VILLOTTENVE	THERAIN	09

INSEE	COMMUNE	BASSIN_REFERENCE_2011	ID_BASSIN	Reg
83610	SERAPIGNY	OISE-AISNE	01	831
83611	SERAPIGNY	THERAIN	09	832
83612	SERAPIGNY	NONETTE THEVE	12	833
83613	SERAPIGNY	EPTE TROESNE VIOSNE	10	834
83614	SERAPIGNY	AYRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	08	835
83615	SERAPIGNY	EPTE TROESNE VIOSNE	10	836
83616	SERAPIGNY	NONETTE THEVE	12	837
83617	SERAPIGNY	DIVETTE-VERSE	04	838
83618	SERAPIGNY	AUTOMNE	12	839
83619	SERAPIGNY	THERAIN	09	840
83620	SERAPIGNY	OURCO	14	841
83621	SERAPIGNY	AYRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	08	842
83622	SERAPIGNY	CELLE ENVOISSONS	07	843
83623	SERAPIGNY	THERAIN	09	844
83624	SERAPIGNY	NONETTE THEVE	12	845
83625	SERAPIGNY	DIVETTE-VERSE	04	846
83626	SERAPIGNY	THERAIN	09	847
83627	SERAPIGNY	EPTE TROESNE VIOSNE	10	848
83628	SERAPIGNY	THERAIN	09	849
83629	SERAPIGNY	THERAIN	09	850
83630	SERAPIGNY	THERAIN	09	851
83631	SERAPIGNY	THERAIN	09	852
83632	SERAPIGNY	THERAIN	09	853
83633	SERAPIGNY	THERAIN	09	854
83634	SERAPIGNY	THERAIN	09	855
83635	SERAPIGNY	THERAIN	09	856
83636	SERAPIGNY	THERAIN	09	857
83637	SERAPIGNY	THERAIN	09	858
83638	SERAPIGNY	THERAIN	09	859
83639	SERAPIGNY	THERAIN	09	860
83640	SERAPIGNY	THERAIN	09	861
83641	SERAPIGNY	THERAIN	09	862
83642	SERAPIGNY	THERAIN	09	863
83643	SERAPIGNY	THERAIN	09	864
83644	SERAPIGNY	THERAIN	09	865
83645	SERAPIGNY	THERAIN	09	866
83646	SERAPIGNY	THERAIN	09	867
83647	SERAPIGNY	THERAIN	09	868
83648	SERAPIGNY	THERAIN	09	869
83649	SERAPIGNY	THERAIN	09	870
83650	SERAPIGNY	THERAIN	09	871
83651	SERAPIGNY	THERAIN	09	872
83652	SERAPIGNY	THERAIN	09	873
83653	SERAPIGNY	THERAIN	09	874
83654	SERAPIGNY	THERAIN	09	875
83655	SERAPIGNY	THERAIN	09	876
83656	SERAPIGNY	THERAIN	09	877
83657	SERAPIGNY	THERAIN	09	878
83658	SERAPIGNY	THERAIN	09	879
83659	SERAPIGNY	THERAIN	09	880
83660	SERAPIGNY	THERAIN	09	881
83661	SERAPIGNY	THERAIN	09	882
83662	SERAPIGNY	THERAIN	09	883
83663	SERAPIGNY	THERAIN	09	884
83664	SERAPIGNY	THERAIN	09	885
83665	SERAPIGNY	THERAIN	09	886
83666	SERAPIGNY	THERAIN	09	887
83667	SERAPIGNY	THERAIN	09	888
83668	SERAPIGNY	THERAIN	09	889
83669	SERAPIGNY	THERAIN	09	890
83670	SERAPIGNY	THERAIN	09	891
83671	SERAPIGNY	THERAIN	09	892
83672	SERAPIGNY	THERAIN	09	893
83673	SERAPIGNY	THERAIN	09	894
83674	SERAPIGNY	THERAIN	09	895
83675	SERAPIGNY	THERAIN	09	896
83676	SERAPIGNY	THERAIN	09	897
83677	SERAPIGNY	THERAIN	09	898
83678	SERAPIGNY	THERAIN	09	899
83679	SERAPIGNY	THERAIN	09	900
83680	SERAPIGNY	THERAIN	09	901

112



PREFET DE L'OISE

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Catenoy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Catenoy par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

10 JUIL. 2018

Fait à Beauvais, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des Territoires
Jean GUINARD

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Chavençon*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R133-9 du code rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 1955 portant constitution de l'association foncière de Chavençon ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Chavençon en date du 21 mars 2018 décidant le principe de la dissolution de l'association foncière de Chavençon ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean GUINARD ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 6 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Chavençon est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Aucun transfert foncier et financier n'est à faire étant donné que l'association foncière de Chavençon ne possède pas de bien foncier ni financier.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Chavençon tenues par le receveur de Chaumont en Vexin.

— 111

— 112 —

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Chavençon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Chavençon par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le **13 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des Territoires
Jean GUINARD



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation et agrément d'un établissement associatif qui s'appuie sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle, dénommé MLEJ Sud-Oise dont le siège est situé 1 place de la Gare 60300 SENLIS et dont la salle agréée est située 6 rue des jardins 60500 CHANTILLY

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-7 et R.213-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Considérant la convention de partenariat du 19 mars 2018 entre la Mission Locale pour l'Emploi des jeunes sud Oise (MLEJ) et l'association LLJ Prévention routière relative à la mise en place d'action de formation au permis de conduire pour le secteur de Chantilly ;

Considérant la demande présentée le 19 mars 2018 par M. Thierry GERARDI, agissant en qualité de directeur habilité de la Mission Locale pour l'emploi des jeunes Sud-Oise (MLEJ) en vue d'autoriser la MLEJ Sud-Oise à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires en date du 06 juin 2018;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

102

102

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

M. Thierry GERARDI est autorisé, pour l'association dénommée MLEJ Sud-Oise située 1 place de la Gare 60300 SENLIS et dont le local agréé est situé 6 rue des jardins 60500 CHANTILLY à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le numéro d'agrément : I 18 060 00020.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B /B1

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 5 :

Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours au Préfet de l'Oise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou tout changement d'adresse, l'exploitant est tenu d'adresser une nouvelle demande au préfet.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 7 à 9 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 9 :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès du Préfet de l'Oise
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des Territoires de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 8 JUIN 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,
pour le directeur départemental des Territoires
par délégation
la directrice départementale adjointe

F. TACQUE

- 125 -

- 126

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE
DE COMPIEGNE
6 RUE WINSTON CHURCHILL CS40055
60321 COMPIEGNE CEDEX
TÉLÉPHONE : 03 44 92 58 88
MÉL. : spf.compiegne@dgfp.finances.gouv.fr

FOURNOUSMOINDRE

Réception : lundi au vendredi sauf le mercredi
8H45 à 12H00 et 13H15 à 16H00
Ou sur rendez-vous
Affaire suivie par : Claudine SEBRIER
Téléphone : 03 44 92 58 87

COMPIEGNE, le 25/06/2018

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SPF de COMPIEGNE

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

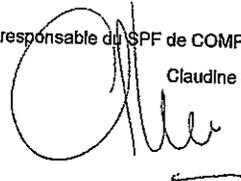
Arrête :

Délégation de signature est donnée à Mme Annick BARAZZUTTI, contrôleuse, chef de contrôle du SPF de Compiègne à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000€ ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000€ ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) tous actes d'administration et de gestion du service.

La comptable, responsable du SPF de COMPIEGNE

Claudine Sébrier



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS



DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'EVALUATION DOMANIALE

À COMPTER DU 16 JUILLET 2018

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, modifié par le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales et qui fixe le siège et le ressort territorial des pôles d'évaluation domaniale ;
- Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 16 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise COULONGEAT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Céline LERAY, administratrice des finances publiques, responsable du pôle État et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry PICARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans les conditions et limites fixées à 160 000 € par an pour les valeurs locatives et 2 400 000 € pour les valeurs vénales à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane REGULA, inspecteur principal des finances publiques, chef du service France Domaine à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans les conditions et limites fixées à 80 000 € par an pour les valeurs locatives et 1 200 000 € pour les valeurs vénales à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-après, dans les conditions et limites fixées à ce même article à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Les délégataires sont :

- M. Jean BOTTE, inspecteur des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 € par an pour les valeurs locatives et 600 000 € pour les valeurs vénales ;
- Mme Emilie CHATRIE, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 € par an pour les valeurs locatives et 600 000 € pour les valeurs vénales ;
- Mme Elodie COLLIER, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 € par an pour les valeurs locatives et 600 000 € pour les valeurs vénales ;
- Mme Anne-Marie DEMAY, inspectrice des finances publiques exerçant des fonctions de rédacteur, de gestionnaire et d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 € par an pour les valeurs locatives et 600 000 € pour les valeurs vénales ;
- M. François DE MOREL, inspecteur des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 € par an pour les valeurs locatives et 600 000 € pour les valeurs vénales ;
- Mme Delphine GOUY, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 € par an pour les valeurs locatives et 600 000 € pour les valeurs vénales ;
- M. Renaud GUILLEMIN, inspecteur des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 € par an pour les valeurs locatives et 600 000 € pour les valeurs vénales ;
- Mme Catherine HOGREL, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 € par an pour les valeurs locatives et 600 000 € pour les valeurs vénales ;
- Mme Elodie MARSCHAL, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 60 000 € par an pour les valeurs locatives et 600 000 € pour les valeurs vénales.

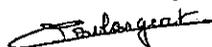
ARTICLE 5 : Les décisions de prise à bail par l'État, ainsi que les évaluations concernant les biens appartenant à l'État sont de la compétence exclusive du directeur départemental des finances publiques de l'Oise et de l'administrateur des finances publiques responsable du pôle État et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est rédigé à Beauvais le 16 juillet 2018.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,


Françoise COULONGEAT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS



**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DOMANIALE**

A COMPTE DU 16 JUILLET 2018

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article D. 1212-25 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 de la direction générale des finances publiques portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 16 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise COULONGEAT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature en matière domaniale à Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise COULONGEAT, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral 30 octobre 2017 susvisé est exercée par :

- Mme Céline LERAY, administratrice des finances publiques, responsable du pôle État et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

Et, concomitamment ou en son absence ou empêchement par :

- M.Thierry PICARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État ;

- M.Stéphane REGULA, inspecteur principal des finances publiques, chef du service France Domaine à la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les attributions visées sous le n°1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, la délégation est exercée en outre par Mme Anne-Marie DEMAY, inspectrice au service France Domaine de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est rédigé à BEAUVAIS le 16 juillet 2018.
Le directeur départemental des finances publiques de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Françoise COULONGEAT

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2018-06-22-A-00050450
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ETOILE PROTECT
A l'attention du dirigeant
6-B avenue de Creil
60300 SENLIS

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-S15 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 18/06/2018, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ETOILE PROTECT sis 6-B avenue de
Creil 60300 SENLIS,
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2117-06-22-20180608443 est délivrée à ETOILE PROTECT, sis 6-B avenue de Creil, 60300 SENLIS et de numéro SIRET ou autre référence 83922379900017.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 22/06/2018

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le forçement de la situation de fait et de droit préalable à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-et-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le code de la santé publique sixième partie et notamment :

- Sixième partie, Livre 1er de la partie législative, articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et constituant le titre 1er du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales,

VU l'Arrêté de Madame la Directrice du Centre national de gestion portant détachement de Monsieur Stephan MARTINO dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 07 septembre 2015,

VU l'arrêté de Madame la Directrice du Centre national de gestion du 29 août 2017 portant affectation de Monsieur Jean-Louis DASSONVILLE dans l'emploi de Directeur-adjoint au Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 1er septembre 2017,

VU la note de service n° 43 du 31 août 2017 affectant Monsieur Jean-Louis DASSONVILLE à la Direction des affaires financières et des systèmes d'information,

VU la délégation de signature à Monsieur Jean-Louis DASSONVILLE du 1er septembre 2017,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Louis DASSONVILLE à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions concernant cette Direction :

Dans le domaine des affaires financières, analyse et prospective et contrôle de gestion :

- tous les bordereaux de mandats de l'Etablissement, pour l'Etablissement principal et les budgets annexes,
- tous les bordereaux de recettes de l'Etablissement, pour l'Etablissement principal et les budgets annexes, à l'exception des bordereaux de recettes des patients hospitalisés,
- autorisations de poursuites,
- autorisations de saisies,
- rejets de mandats,
- rejets de titres de recettes,
- certificats administratifs pour original de facture non parvenu ou égaré,
- certificats administratifs pour les écritures de fin d'année dans les opérations de clôture (cessions d'actif, travaux en régie, écritures liées aux stocks...),
- autres certificats administratifs en lien avec le champ de compétence de la Direction des affaires financières et des systèmes d'information,
- actes ou documents de fonctionnement des régies d'avances et de recettes,
- actes ou documents de gestion et de recouvrement,
- actes ou documents relatifs à la saisie d'armes,
- actes ou documents relevant du champ de ses attributions.

.../...

Dans le domaine des systèmes d'information :

- courriers internes,
- invitations aux réunions du comité de pilotage du schéma directeur informatique,
- congés,
- ordres de mission,
- astreintes du service informatique,
- notes d'information,
- engagements avec les organismes auxquels l'Etablissement est adhérent.

Dans le domaine des majeurs protégés :

- courriers internes,
- congés,
- ordres de mission,
- notes d'information.

ARTICLE 2 : La signature de Monsieur Jean-Louis DASSONVILLE est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le Directeur et par délégation", suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur-adjoint, Monsieur le Trésorier principal du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 1er septembre 2017.

ARTICLE 4.1 : En l'absence ou l'empêchement de Monsieur Jean-Louis DASSONVILLE, délégation est donnée à Madame Véronique DELIN, Attachée d'administration hospitalière, dans les mêmes conditions, en ce qui concerne le domaine des affaires financières, analyse et prospective, contrôle de gestion.

ARTICLE 4.2 : En l'absence ou l'empêchement de Monsieur Jean-Louis DASSONVILLE, délégation est donnée à Madame Gaëlle FRASER-GRARE, Attachée d'administration hospitalière, dans les mêmes conditions, en ce qui concerne le domaine des majeurs protégés.

ARTICLE 5 : En l'absence ou l'empêchement de Madame Véronique DELIN et de Monsieur Jean-Louis DASSONVILLE, sont habilitées à signer les actes de gestion courante, en ce qui concerne le domaine des affaires financières, analyse et prospective, contrôle de gestion, selon l'ordre suivant :

- Madame Aurore CALAIS, Adjoint des cadres hospitaliers
- Madame Pauline JACQMART, Adjoint des cadres hospitaliers

ARTICLE 6 : La présente délégation de signature annule et remplace la décision de délégation de signature à Monsieur DASSONVILLE du 1er septembre 2017.

ARTICLE 7 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

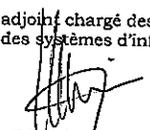
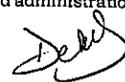
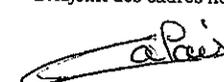
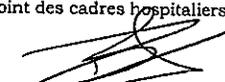
CLERMONT, 29 juin 2018

LE DIRECTEUR

S. MARTINO

135

SPECIMENS DE SIGNATURE

NOM et PRENOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
DASSONVILLE Jean-Louis	Directeur-adjoint	29 juin 2018	Pour le Directeur et par délégation, Le Directeur-adjoint chargé des affaires financières et des systèmes d'information  J-L. DASSONVILLE
DELIN Véronique	Attachée d'administration hospitalière	29 juin 2018	Pour le Directeur et par délégation, Pour le Directeur-adjoint chargé des affaires financières et des systèmes d'information L'Attachée d'administration hospitalière,  V. DELIN
CALAIS Aurore	Adjoint des cadres hospitaliers	29 juin 2018	Pour le Directeur et par délégation, Pour le Directeur-adjoint chargé des affaires financières et des systèmes d'information, L'Adjoint des cadres hospitaliers,  A. CALAIS
JACQMART Pauline	Adjoint des cadres hospitaliers	29 juin 2018	Pour le Directeur et par délégation, Pour le Directeur-adjoint chargé des affaires financières et des systèmes d'information, L'Adjoint des cadres hospitaliers,  P. JACQMART
FRASER-GRARE Gaëlle	Attachée d'administration hospitalière	29 juin 2018	Pour le Directeur et par délégation, Pour le Directeur-adjoint chargé des affaires financières et des systèmes d'information L'Attachée d'administration hospitalière,  G. FRASER-GRARE

DECISION N° 2018-40 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Yannick BALLANGER

LE DIRECTEUR

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D.6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,
Vu les articles R. 2213-7 à R. 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, R. 22313-2-1 modifié par décret n° 2017-983 du 10 mai 2017 – article 1 relatif à la liste des infections transmissibles,
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant **Monsieur Didier SAADA**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 9 janvier 2017,
Vu le contrat de travail n° 18-627 du 1^{er} janvier 2018 nommant **Monsieur Yannick BALLANGER**, Agent des Services Hospitaliers Qualifié,
Vu la procédure de sortie de corps sans mise en bière référencée P/GDP/4/06,

DECIDE :

Article 1 :	Monsieur Yannick BALLANGER , Agent des Services Hospitaliers Qualifié affecté au service mortuaire, reçoit délégation de signature pour signer les sorties de corps sans mise en bière, en application de la procédure P/GDP/4/06 susvisée. La présente délégation de signature n'est pas valable pour les bébés nés sans vie.
Article 2 :	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : - en cas de modification des fonctions de l'intéressé, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 3 :	La présente délégation constitue une mesure d'ordre intérieur et est recevable à tout moment par l'autorité délégante.
Article 4 :	La présente décision sera publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait le 1^{er} Juin 2018

Le Directeur,
Autorité délégante

Didier SAADA



Pour modèle de signature :
L'Agent des Services Hospitaliers
Service Mortuaire,

Yannick BALLANGER



- 137

DECISION N° 2018-38 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Francis DECOUDUN

LE DIRECTEUR

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D.6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,
Vu les articles R. 2213-7 à R. 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, R. 22313-2-1 modifié par décret n° 2017-983 du 10 mai 2017 – article 1 relatif à la liste des infections transmissibles,
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant **Monsieur Didier SAADA**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 9 janvier 2017,
Vu la décision n° 92-765 du 1^{er} mars 1991 nommant **Monsieur Francis DECOUDUN**, Infirmier Cadre Supérieur de Santé Paramédicale,
Vu la procédure de sortie de corps sans mise en bière référencée P/GDP/4/06,

DECIDE :

Article 1 :	Monsieur Francis DECOUDUN , Cadre de Pôle des Urgences-Réanimation-Anesthésie-Douleur, reçoit délégation de signature pour signer les sorties de corps sans mise en bière, en application de la procédure P/GDP/4/06 susvisée. La présente délégation de signature n'est pas valable pour les bébés nés sans vie.
Article 2 :	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : - en cas de modification des fonctions de l'intéressé, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 3 :	La présente délégation constitue une mesure d'ordre intérieur et est recevable à tout moment par l'autorité délégante.
Article 4 :	La présente décision sera publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait le 1^{er} Juin 2018

Le Directeur,
Autorité délégante

Didier SAADA



Pour modèle de signature :
Le Cadre de Pôle URAD,

Francis DECOUDUN



- 138 -

DECISION N° 2018-46 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Bilal DOGAN

LE DIRECTEUR

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D.6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,
Vu les articles R. 2213-7 à R. 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, R. 22313-2-1 modifié par décret n° 2017-983 du 10 mai 2017 - article 1 relatif à la liste des infections transmissibles,
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant **Monsieur Didier SAADA**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 9 janvier 2017,
Vu la décision n° 2010-1404 du 1^{er} novembre 2010 nommant **Monsieur Bilal DOGAN**, Agent des Services Hospitaliers Qualifié,
Vu la procédure de sortie de corps sans mise en bière référencée P/GDP/4/06,

DECIDE :

Article 1 :	Monsieur Bilal DOGAN , Agent des Services Hospitaliers Qualifié affecté au service mortuaire, reçoit délégation de signature pour signer les sorties de corps sans mise en bière, en application de la procédure P/GDP/4/06 susvisée. La présente délégation de signature n'est pas valable pour les bébés nés sans vie.
Article 2 :	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : - en cas de modification des fonctions de l'intéressé, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 3 :	La présente délégation constitue une mesure d'ordre intérieur et est recevable à tout moment par l'autorité délégante.
Article 4 :	La présente décision sera publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait le 1^{er} juin 2018

Le Directeur,
Autorité délégante

Didier SAADA



Pour modèle de signature :
L'Agent des Services Hospitaliers
Service Mortuaire,

Bilal DOGAN



139

DECISION N° 2018-41 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Cédric GOUDIN

LE DIRECTEUR

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D.6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,
Vu les articles R. 2213-7 à R. 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, R. 22313-2-1 modifié par décret n° 2017-983 du 10 mai 2017 - article 1 relatif à la liste des infections transmissibles,
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant **Monsieur Didier SAADA**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 9 janvier 2017,
Vu la décision n° 2008-887 du 1^{er} Janvier 2007 nommant **Monsieur Cédric GOUDIN**, Agent des Services Hospitaliers Qualifié,
Vu la procédure de sortie de corps sans mise en bière référencée P/GDP/4/06,

DECIDE :

Article 1 :	Monsieur Cédric GOUDIN , Agent des Services Hospitaliers affecté au Service Mortuaire, reçoit délégation de signature pour signer les sorties de corps sans mise en bière, en application de la procédure P/GDP/4/06 susvisée. La présente délégation de signature n'est pas valable pour les bébés nés sans vie.
Article 2 :	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : - en cas de modification des fonctions de l'intéressé, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 3 :	La présente délégation constitue une mesure d'ordre intérieur et est recevable à tout moment par l'autorité délégante.
Article 4 :	La présente décision sera publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait le 1^{er} juin 2018

Le Directeur,
Autorité délégante

Didier SAADA



Pour modèle de signature :
L'Agent des Services Hospitaliers
Service Mortuaire,

Cédric GOUDIN



140

DECISION N° 2018-39 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Delphine HANNON

LE DIRECTEUR

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D.6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,
Vu les articles R. 2213-7 à R. 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, R. 22313-2-1 modifié par décret n° 2017-983 du 10 mai 2017 – article 1 relatif à la liste des infections transmissibles,
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant **Monsieur Didier SAADA**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 9 janvier 2017,
Vu la décision n° 92-534 du 1^{er} janvier 1992 nommant **Madame Delphine HANNON**, Manipulatrice de Radiologie Cadre Supérieur de Santé Paramédicale,
Vu la procédure de sortie de corps sans mise en bière référencée P/GDP/4/06,

DECIDE :

Article 1 :	Madame Delphine HANNON , Cadre de Pôle Médico-Technique, reçoit délégation de signature pour signer les sorties de corps sans mise en bière, en application de la procédure P/GDP/4/06 susvisée. La présente délégation de signature n'est pas valable pour les bébés nés sans vie.
Article 2 :	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : - en cas de modification des fonctions de l'intéressé, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 3 :	La présente délégation constitue une mesure d'ordre intérieur et est recevable à tout moment par l'autorité délégante.
Article 4 :	La présente décision sera publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait le 1^{er} juin 2018

Le Directeur,
Autorité déléguée

Didier SAADA



Pour modèle de signature :
Le Cadre de Pôle Médico-Technique,

Delphine HANNON



242

DECISION N° 2018-43 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Stéphanie LEXCELLENT

LE DIRECTEUR

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D.6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,
Vu les articles R. 2213-7 à R. 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, R. 22313-2-1 modifié par décret n° 2017-983 du 10 mai 2017 – article 1 relatif à la liste des infections transmissibles,
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant **Monsieur Didier SAADA**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 9 janvier 2017,
Vu la décision n° 18-868 du 1^{er} mars 2018 nommant **Madame Stéphanie LEXCELLENT**, Infirmière Diplômée d'Etat Cadre de Santé Paramédicale,
Vu la procédure de sortie de corps sans mise en bière référencée P/GDP/4/06,

DECIDE :

Article 1 :	Madame Stéphanie LEXCELLENT , Cadre de Santé des Urgences, reçoit délégation de signature pour signer les sorties de corps sans mise en bière, en application de la procédure P/GDP/4/06 susvisée. La présente délégation de signature n'est pas valable pour les bébés nés sans vie.
Article 2 :	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : - en cas de modification des fonctions de l'intéressé, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 3 :	La présente délégation constitue une mesure d'ordre intérieur et est recevable à tout moment par l'autorité délégante.
Article 4 :	La présente décision sera publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait le 1^{er} juin 2018

Le Directeur,
Autorité déléguée

Didier SAADA



Pour modèle de signature :
Le Cadre de Santé des Urgences,

Stéphanie LEXCELLENT



242

DECISION N° 2018-45 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Fabrice MARTIN

LE DIRECTEUR

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D.6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,
Vu les articles R. 2213-7 à R. 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, R. 2213-2-1 modifié par décret n° 2017-983 du 10 mai 2017 - article 1 relatif à la liste des infections transmissibles,
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant **Monsieur Didier SAADA**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHP SO) au 9 janvier 2017,
Vu la décision n° 05-889 du 1^{er} mars 2005 nommant **Monsieur Fabrice MARTIN**, Agent des Services Hospitaliers Qualifié,
Vu la procédure de sortie de corps sans mise en bière référencée P/GDP/4/06,

DECIDE :

Article 1 :	Monsieur Fabrice MARTIN , Agent des Services Hospitaliers Qualifié affecté au service mortuaire, reçoit délégation de signature pour signer les sorties de corps sans mise en bière, en application de la procédure P/GDP/4/06 susvisée. La présente délégation de signature n'est pas valable pour les bébés nés sans vie.
Article 2 :	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : - en cas de modification des fonctions de l'intéressé, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 3 :	La présente délégation constitue une mesure d'ordre Intérieur et est recevable à tout moment par l'autorité délégante.
Article 4 :	La présente décision sera publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait le 1^{er} juin 2018

Le Directeur,
Autorité délégante

Didier SAADA



Pour modèle de signature :
L'Agent des Services Hospitaliers
Service Mortuaire,

Fabrice MARTIN



-143-

DECISION N° 2018-42 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Héléne PUCHACZEWSKI

LE DIRECTEUR

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D.6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,
Vu les articles R. 2213-7 à R. 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, R. 2213-2-1 modifié par décret n° 2017-983 du 10 mai 2017 - article 1 relatif à la liste des infections transmissibles,
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 novembre 2016, nommant **Monsieur Didier SAADA**, Directeur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHP SO) au 9 janvier 2017,
Vu la décision n° 98-1529 du 4 octobre 1998 nommant **Madame Héléne PUCHACZEWSKI**, Infirmière Diplômée d'Etat en soins généraux,
Vu la procédure de sortie de corps sans mise en bière référencée P/GDP/4/06,

DECIDE :

Article 1 :	Madame Héléne PUCHACZEWSKI , Cadre de Santé des Urgences, reçoit délégation de signature pour signer les sorties de corps sans mise en bière, en application de la procédure P/GDP/4/06 susvisée. La présente délégation de signature n'est pas valable pour les bébés nés sans vie.
Article 2 :	La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin : - en cas de modification des fonctions de l'intéressé, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 3 :	La présente délégation constitue une mesure d'ordre Intérieur et est recevable à tout moment par l'autorité délégante.
Article 4 :	La présente décision sera publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Fait le 1^{er} juin 2018

Le Directeur,
Autorité délégante

Didier SAADA



Pour modèle de signature :
Le Cadre de Santé des Urgences,

Héléne PUCHACZEWSKI



-144-